

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 1

<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>3</b>
1.1 PRÉAMBULE .....	3
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT .....	3
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....	3
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT .....	3
1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS .....	3
1.7 ANNULATION .....	4
1.8 AMENDEMENTS .....	4
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS .....	4
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE .....	5
1.10.1 <i>Inspecteur des bâtiments</i> .....	5
1.10.2 <i>Conditions d'émission des permis et certificats</i> .....	5

### CHAPITRE 2

<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>6</b>
2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT .....	6
2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....	6
2.3 PLAN DE ZONAGE.....	6
2.3.1 <i>Découpage du territoire en zones</i> .....	6
2.3.2 <i>Zone et secteur</i> .....	6
2.3.3 <i>Identification des zones</i> .....	6

2.3.4	<i>Interprétation des limites de zones</i> .....	7
2.4	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....	8
2.4.1	<i>Généralités</i> .....	8
2.4.2	<i>Usages autorisés</i> .....	8
2.4.3	<i>Usages spécifiquement permis ou exclus</i> .....	8
2.4.4	<i>Normes d'implantation</i> .....	8
2.4.5	<i>Normes et spécifications particulières</i> .....	9
2.5	INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES .....	9
2.6	INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	9
2.7	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX .....	9
2.8	UNITÉ DE MESURE .....	9
2.9	INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS .....	9

### CHAPITRE 3

	CLASSIFICATION DES USAGES.....	46
3.1	CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE .....	46
3.2	INTERPRÉTATION .....	46
3.3	CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES .....	47
3.3.1	<i>Classe d'usages résidentiels</i> .....	47
3.3.1.1	Sous-classes résidentielles: .....	47
3.3.2	<i>Classe d'usages liés au commerce et aux services</i> .....	47
3.3.2.1	Sous-classe 1 : commerce de détail.....	47
3.3.2.2	Sous-classe 2 : commerce de gros .....	48
3.3.2.3	Sous-classe 3 : commerce d'équipements mobiles lourds.....	48
3.3.2.4	Sous-classe 4 : services .....	49
3.3.2.5	Sous-classe 5 : hébergement et restauration .....	52
3.3.2.6	Sous-classe 6 : communications et transports en commun .....	54
3.3.3	<i>Classe d'usages industriels</i> .....	54

3.3.3.1	Sous-classe 1 : industrie peu ou non contraignante.....	57
3.3.3.2	Sous-classe 2 : industrie contraignante.....	57
3.3.3.3	Sous-classe 3 : usages liés à la disposition des déchets et au recyclage .....	57
3.3.3.4	Sous-classe 4 : industrie extractive .....	58
3.3.4	<i>Classe d'usages communautaires.....</i>	<i>58</i>
3.3.4.1	Sous-classe 1 : services publics.....	58
3.3.5	<i>Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs et de conservation.....</i>	<i>59</i>
3.3.5.1	Sous-classe 1 : services à caractère socioculturel.....	59
3.3.5.2	Sous-classe 2 : parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives .....	60
3.3.5.3	Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques.....	60
721213	Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche.....	60
3.3.5.4	Sous-classe 4 : conservation et récréation extensive .....	60
3.3.6	<i>Classe d'usages agricoles et forestiers.....</i>	<i>61</i>
3.3.6.1	Sous-classe 1 : Agriculture .....	61
3.3.6.2	Sous-classe 2 : Forêt.....	61
3.3.6.3	Sous-classe 3 : Pêche et piégeage .....	61
3.3.7	<i>Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains .....</i>	<i>61</i>

#### CHAPITRE 4

	<b>DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE .....</b>	<b>64</b>
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	64
4.1.1	<i>Usages principaux autorisés .....</i>	<i>64</i>
4.1.2	<i>Bâtiment principal et emplacement .....</i>	<i>64</i>
4.1.3	<i>Dispositions s'appliquant aux marges .....</i>	<i>64</i>
4.1.3.1	Dispositions générales.....	64
4.1.3.2	Marge avant.....	65
4.1.3.3	Marges latérales .....	65

4.1.3.4	Marge arrière .....	66
4.1.3.5	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	66
4.1.3.6	Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications .....	66
4.1.4	<i>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal</i> .....	66
4.1.4.1	Superficie.....	66
4.1.4.2	Largeur et profondeur minimales.....	67
4.1.5	<i>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</i> .....	67
4.2	USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS.....	67
4.2.1	<i>Dispositions générales</i> .....	67
4.2.2	<i>Cour avant</i> .....	68
4.2.2.1	Usages autorisés .....	68
4.2.2.2	Usages formellement interdits .....	69
4.2.2.3	Emplacement transversal .....	69
4.2.3	<i>Cours latérales</i> .....	69
4.2.3.1	Usages autorisés .....	69
4.2.3.2	Usages formellement interdits .....	70
4.2.3.3	Disposition applicable aux emplacements d'angle .....	70
4.2.4	<i>Cour arrière</i> .....	71
4.2.4.1	Usages autorisés .....	71
4.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	71
4.3.1	<i>Lignes de transport d'énergie</i> .....	71
4.3.2	<i>Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle</i> .....	71
4.3.3	<i>Protection des bornes-fontaines</i> .....	72
4.3.4	<i>Aménagement des aires libres</i> .....	72
4.3.5	<i>Murets ou mur de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité</i> .....	72
4.3.5.1	Certificat d'autorisation .....	72
4.3.5.2	Muret ou mur de soutènement.....	73
4.3.5.3	Clôtures et sécurité.....	73

4.3.5.4	Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de deux (2,0) mètres d'un talus existant .....	73
4.3.6	<i>Plantation, entretien et protection des boisés</i> .....	74
4.3.6.1	Plantations interdites .....	74
4.3.6.2	Émondage, coupe et protection des arbres.....	74
4.3.7	<i>Dispositions s'appliquant au terrassement</i> .....	74
4.3.8	<i>Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement</i> .....	74
4.3.8.1	Cadre d'application .....	74
4.3.8.2	Voies d'accès à l'emplacement .....	75
4.3.8.3	Dispositions particulières.....	75
4.3.9	<i>Dispositions s'appliquant aux enseignes</i> .....	79
4.3.9.1	Dispositions générales.....	79
4.3.9.2	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	80
4.3.9.3	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame).....	81
4.3.9.4	Dispositions particulières aux enseignes mobiles .....	82
4.3.9.5	Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule.....	83
4.3.9.6	Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage.....	83
4.3.9.7	Enseignes implantées dans l'emprise du circuit cyclable (véloroute) et dans un rayon de 200 mètres de cette emprise .....	83
4.3.10	<i>Conteneurs à déchets</i> .....	84
4.3.10.1	Dispositions générales.....	84
4.3.10.2	Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction .....	84
4.3.11	<i>Élevage</i> .....	85
4.4	USAGES PROVISOIRES .....	85
4.4.1	<i>Nature des usages provisoires</i> .....	85
4.4.2	<i>Certificat d'autorisation</i> .....	85
4.4.3	<i>Dispositions générales</i> .....	85
4.4.3.1	Nature des installations .....	85

4.4.3.2	Démantèlement des installations physiques .....	86
4.4.4	<i>Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation</i> .....	86
4.4.5	<i>Dispositions applicables aux commerces saisonniers</i> .....	87
4.4.5.1	Dispositions générales.....	87
4.4.5.2	Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël.....	87
4.4.5.3	Commerce saisonnier de restauration .....	87
4.4.6	<i>Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière</i> .....	88
4.4.7	<i>Cirque et carnaval</i> .....	88
4.4.8	<i>Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier</i> .....	88
4.4.8.1	Nature des installations .....	88
4.4.8.2	Durée et activités .....	89
4.4.8.3	Implantation .....	89
4.4.9	<i>Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles</i> .....	89
4.4.9.1	Dispositions générales.....	89
4.4.9.2	Usages résidentiels ou zones résidentielle ou de villégiature .....	89
4.4.9.3	Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature .....	89
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTES .....	90
4.5.1	<i>Dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de sol (glissement de terrain)</i> .....	90
4.5.1.1	Dispositions générales.....	90
4.5.1.2	Interdictions .....	90
4.5.1.3	Exceptions aux interdictions .....	90
4.5.1.4	Contrôle du déboisement dans les pentes .....	91
4.5.1.5	Méthodes applicables pour déterminer le degré de la pente ainsi que le bas et le haut de la pente .....	92
4.5.1.6	Émission des permis de certificat .....	92
4.5.2	<i>Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt</i> .....	92
4.5.2.1	Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel .....	92

4.5.2.2	Dispositions applicables à la protection des corridors boisés d'intérêt visuel de la route Morin, du chemin des Eaux-Mortes et du chemin du 10 <sup>ième</sup> rang. ....	94
4.5.2.3	Dispositions applicables aux marais de la Pointe-Taillon.....	94
4.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	95
4.6.1	<i>Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau.....</i>	95
4.6.2	<i>Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau.....</i>	97
4.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU DE CONSOMMATION.....	98
4.7.1	<i>Localisation.....</i>	98
4.7.2	<i>Implantation de carrières et sablières.....</i>	98
4.7.3	<i>Dispositions particulières.....</i>	98
4.7.3.1	<i>Prise d'eau de surface située sur le lot 29 rang VII, du Canton de Taillon.....</i>	98
4.7.3.2	<i>Prise d'eau de type puits.....</i>	99
4.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS EN TRANCHÉE ET AUX ANCIENS DÉPÔTOIRS DE DÉCHETS DOMESTIQUES.....	102
4.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE.....	102
4.9.1	<i>Dans le cas d'un usage résidentiel.....</i>	103
4.9.2	<i>Usage autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement:.....</i>	103

4.10	POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES .....	104
4.11	PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES .....	104
<b>CHAPITRE 5</b>		
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS .....</b>		
5.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	107
5.2	MARGES.....	107
5.2.1	<i>Marge avant</i> .....	107
5.2.2	<i>Marges latérales</i> .....	107
5.2.3	<i>Marge arrière</i> .....	107
5.2.3.1	Dispositions générales.....	107
5.2.3.2	Emplacements de forme irrégulière.....	107
5.2.3.3	Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire.....	108
5.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i> .....	108
5.2.5	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications</i> .....	108
5.3	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	109
5.3.1	<i>Superficie</i> .....	109
5.3.2	<i>Largeur et profondeur minimales</i> .....	109
5.4	DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE .....	110
5.4.1	<i>Disposition générale</i> .....	110
5.4.2	<i>Identification des classes de densité</i> .....	110
5.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS .....	111
5.5.1	<i>Bâtiments accessoires</i> .....	111
5.5.1.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires .....	111
5.5.1.2	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.....	111
5.5.1.3	Nombre .....	111
5.5.1.4	Superficie et hauteur.....	111
5.5.1.5	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	112



5.5.2	<i>Accès aux cours arrière des habitations contiguës</i> .....	113
5.5.3	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets</i> .....	114
5.5.3.1	Clôtures interdites.....	114
5.5.3.2	Aménagement et entretien.....	114
5.5.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement.....	114
5.5.4	<i>Espace libre commun</i> .....	115
5.5.5	<i>Piscines</i> .....	115
5.5.5.1	Application des dispositions de ce règlement.....	116
5.5.5.2	Superficie.....	116
5.5.5.3	Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement.....	116
5.5.5.4	Distance d'une ligne électrique.....	116
5.5.5.5	Drainage.....	116
5.5.5.6	Équipements de sécurité.....	117
5.5.5.7	Matériel de sauvetage.....	118
5.5.5.8	Équipements de secours.....	119
5.5.5.9	Système d'éclairage et clarté de l'eau.....	119
5.5.6	<i>Bassin d'eau</i> .....	119
5.5.6.1	Certificat d'autorisation.....	119
5.5.6.2	Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager.....	119
5.5.6.3	Dispositions relatives aux baignoires (spas).....	120
5.5.7	<i>Dispositions applicables aux terrasses</i> .....	121
5.5.7.1	Disposition générale.....	121
5.5.7.2	Normes d'implantation et superficie.....	121
5.5.7.3	Dispositions particulières aux terrasses attenants à une maison mobile.....	121
5.5.8	<i>Dispositions relatives au stationnement</i> .....	121
5.5.8.1	Nombre de cases requises.....	121
5.5.8.2	Implantation.....	122
5.5.8.3	Stationnement de véhicules lourds.....	122

5.5.8.4	Aménagement et revêtement .....	123
5.5.9	<i>Dispositions relatives à l'affichage</i> .....	123
5.5.10	<i>Dispositions relatives à l'implantation des antennes</i> .....	123

5.6	USAGES SECONDAIRES.....	123
5.6.1	<i>Nature des usages secondaires.....</i>	123
5.6.2	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées.....</i>	125
5.6.3	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires.....</i>	126
5.6.4	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires.....</i>	126
5.6.5	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire.....</i>	127
5.6.5.1	Dispositions générales.....	127
5.6.5.2	Dispositions particulières.....	127
5.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES.....	129
5.7.1	<i>Préparation de l'emplacement.....</i>	129
5.7.2	<i>Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme.....</i>	129
5.7.3	<i>Longueur et largeur minimale.....</i>	129
5.7.4	<i>Ceinture de vide technique.....</i>	129
5.7.5	<i>Ancrage.....</i>	130
5.7.6	<i>Implantation.....</i>	130
5.7.7	<i>Niveau.....</i>	130
5.7.8	<i>Annexes.....</i>	131
5.7.9	<i>Agrandissement d'une maison mobile.....</i>	131
5.7.10	<i>Bâtiment accessoire.....</i>	131
5.7.11	<i>Réservoirs.....</i>	131
5.7.12	<i>Foyers extérieurs.....</i>	131
5.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU LAC OU COURS D'EAU).....	131
5.8.1	<i>Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires.....</i>	131
5.8.2	<i>Couvert végétal.....</i>	132
5.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE.....	133
5.9.1	<i>Définition.....</i>	133

5.9.2	<i>Implantation</i> .....	133
5.9.3	<i>Construction et type architectural</i> .....	133
5.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING .....	134
5.10.1	<i>Dispositions générales</i> .....	134
5.10.2	<i>Certificat d'autorisation</i> .....	134
5.10.3	<i>Conditions reliés à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé :</i> .....	134
5.10.4	<i>Stationnement et remisage d'un véhicule de camping</i> .....	135
5.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL .....	136
5.11.1	<i>Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille</i> .....	136
5.11.2	<i>Lois et règlements applicables</i> .....	136
5.11.3	<i>Dispositions applicables au stationnement</i> .....	136
5.11.4	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i> .....	136
5.11.5	<i>Dispositions inspirées du règlement sur les établissements touristiques et applicables à tout gîte touristique quel que soit le nombre chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres</i> .....	136
5.11.6	<i>Activités extérieures</i> .....	137
 <b>CHAPITRE 6</b>		
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES</b> .....	<b>139</b>
6.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS .....	139
6.2	MARGES .....	139
6.2.1	<i>Marge avant</i> .....	139
6.2.2	<i>Marges latérales</i> .....	139
6.2.2.1	<i>Disposition générale</i> .....	139
6.2.2.2	<i>Cas de contiguïté</i> .....	139
6.2.3	<i>Marge arrière</i> .....	139
6.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i> .....	139

6.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL.....	140
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE .....	140
6.4.1	<i>Usage principal et usage complémentaire .....</i>	<i>140</i>
6.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires .....</i>	<i>140</i>
6.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires .....	140
6.4.2.2	Nombre .....	140
6.4.2.3	Hauteur .....	140
6.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	140
6.4.3	<i>Dispositions applicables à l'implantation des terrasses .....</i>	<i>141</i>
6.4.4	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets.....</i>	<i>141</i>
6.4.4.1	Clôtures interdites.....	141
6.4.4.2	Aménagement et entretien .....	142
6.4.4.3	Normes d'implantation et d'aménagement .....	142
6.4.5	<i>Dispositions relatives aux accès et au stationnement.....</i>	<i>142</i>
6.4.5.1	Dispositions générales.....	142
6.4.5.2	Dispositions particulières.....	143
6.4.6	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules .....</i>	<i>143</i>
6.4.6.1	Disposition générale .....	143
6.4.6.2	Situation.....	144
6.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement .....	144
6.4.7	<i>Aires d'entreposage extérieur.....</i>	<i>144</i>
6.4.8	<i>Dispositions applicables à l'implantation d'antennes.....</i>	<i>144</i>
6.4.9	<i>Dispositions applicables à l'affichage.....</i>	<i>144</i>
6.4.9.1	Dispositions générales.....	144
6.4.9.2	Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie.....	146
6.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES .....	147
6.5.1	<i>Usages secondaires autorisés .....</i>	<i>147</i>

6.5.2	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire</i> .....	148
6.5.2.1	Conditions générales .....	148
6.5.2.2	Conditions particulières aux centres jardins .....	148
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX .....	149
6.6.1	<i>Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service lorsque autorisées</i> .....	149
6.6.1.1	Dispositions applicables à l'emplacement .....	149
6.6.1.2	Dispositions applicables au bâtiment .....	149
6.6.1.3	Autres dispositions .....	149
6.6.2	<i>Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles</i> .....	150
6.6.2.1	Dispositions applicables à l'emplacement .....	150
6.6.2.2	Dispositions applicables au bâtiment .....	150
6.6.2.3	Autres dispositions applicables .....	151
6.6.3	<i>Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles</i> .....	151
6.6.3.1	Dispositions générales .....	151
6.6.3.2	Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public" .....	152
6.6.3.3	Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires .....	152
6.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE .....	152

## CHAPITRE 7

	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS .....	155
7.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS .....	155
7.2	MARGES .....	155
7.2.1	<i>Marge avant</i> .....	155
7.2.2	<i>Marges latérales</i> .....	155
7.2.2.1	Disposition générale .....	155

7.2.2.2	Cas de bâtiments contigus .....	155
7.2.2.3	Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs.....	155
7.2.3	<i>Marge arrière</i> .....	155
7.2.3.1	Disposition générale .....	156
7.2.3.2	Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs ou de conservation .....	156
7.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i> .....	156

7.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL.....	156
7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS .....	157
7.4.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i> .....	157
7.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i> .....	157
7.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires .....	157
7.4.2.2	Nombre .....	157
7.4.2.3	Hauteur .....	157
7.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	157
7.4.3	<i>Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets</i> .....	157
7.4.3.1	Clôtures interdites .....	157
7.4.3.2	Aménagement et entretien .....	158
7.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement .....	158
7.4.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant .....	159
7.4.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i> .....	159
7.4.4.1	Dispositions générales.....	160
7.4.4.2	Dispositions particulières.....	160
7.4.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i> .....	161
7.4.5.1	Disposition générale .....	161
7.4.5.2	Situation.....	161
7.4.5.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement .....	161
7.4.6	<i>Aires d'entreposage extérieur</i> .....	161
7.4.6.1	Localisation.....	161
7.4.6.2	Étalage en cour avant.....	161
7.4.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i> .....	162
7.4.7.1	Enseignes autorisées .....	162
7.4.7.2	Nombre .....	163
7.4.7.3	Aire des enseignes .....	163
7.4.7.4	Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus.....	163



7.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES .....	163
7.5.1	<i>Nature</i> .....	163
7.5.2	<i>Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire</i> .....	164
7.5.2.1	Dispositions générales.....	164
7.5.2.2	Normes d'implantation .....	165
7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE .....	165
7.6.1	<i>Certificat d'autorisation</i> .....	165
7.6.1.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation .....	165
7.6.1.2	Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation.....	165
7.6.1.3	Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs .....	165
7.6.2	<i>Superficie visée par le certificat d'autorisation</i> .....	165
7.6.3	<i>Zonage</i> .....	166
7.6.4	<i>Normes d'implantation</i> .....	166
7.6.4.1	Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires .....	166
7.6.4.2	Milieu hydrique.....	166
7.6.4.3	Prises d'eau .....	166
7.6.4.4	Voie publique et orientation de l'exploitation .....	167
7.6.4.5	Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière.....	167
7.6.4.6	Terrains voisins.....	168
7.6.4.7	Agrandissements.....	168
7.6.5	<i>Restauration du sol</i> .....	168
7.6.5.1	But .....	168
7.6.5.2	Obligations.....	168
7.6.5.3	Possibilités de restauration du sol.....	168
7.6.5.4	Pente .....	169
7.6.5.5	Délai de restauration.....	169

7.6.5.6	Sol végétal et terres de découverte .....	169
7.6.5.7	Zones de roc .....	169
7.6.5.8	Plans d'eau .....	169
7.6.5.9	Végétation .....	169
7.6.5.10	Esthétique .....	170
7.6.5.11	Propreté .....	170
7.6.5.12	Modifications du plan de restauration .....	170
7.6.6	<i>Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières</i> .....	170
7.6.7	<i>Heures d'exploitation</i> .....	172
7.6.8	<i>Garanties et utilisation</i> .....	172
7.6.8.1	Utilisation de la garantie .....	172
7.6.8.2	Préavis .....	172
7.6.8.3	Remise de la garantie .....	172
7.6.8.4	Garantie en vigueur .....	172
7.6.8.5	Responsabilité .....	173
7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE .....	174
7.7.1	<i>Accès</i> .....	174
7.7.2	<i>Réservoirs d'essence et pompes</i> .....	174
7.7.3	<i>Entreposage</i> .....	174
7.8	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES .....	174
7.8.1	<i>Disposition générale</i> .....	174
7.8.2	<i>Aménagement</i> .....	174
7.8.3	<i>Constructions prohibées</i> .....	175
7.9	PROHIBITION DES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE .....	175

## CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION.....		177
8.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	177
8.2	MARGES.....	177
8.2.1	<i>Marge avant</i> .....	177
8.2.2	<i>Marges latérales</i> .....	177
8.2.2.1	Disposition générale.....	177
8.2.2.2	Cas de bâtiments contigus.....	177
8.2.3	<i>Marge arrière</i> .....	177
8.2.3.1	Disposition générale.....	177
8.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i> .....	178
8.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL.....	178
8.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS.....	178
8.4.1	<i>Usage principal et usage accessoire</i> .....	178
8.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i> .....	179
8.4.2.1	Dispositions générales.....	179
8.4.2.2	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	179
8.4.3	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets</i> .....	179
8.4.3.1	Clôtures interdites.....	180
8.4.3.2	Aménagement et entretien.....	180
8.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement.....	180
8.4.4	<i>Piscines</i> .....	180
8.4.5	<i>Dispositions relatives aux accès et au stationnement</i> .....	181
8.4.5.1	Dispositions générales.....	181
8.4.5.2	Dispositions particulières.....	181
8.4.6	<i>Espace de chargement et de déchargement des véhicules</i> .....	181

8.4.6.1	Dispositions générales.....	181
8.4.6.2	Situation.....	182
8.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement .....	182
8.4.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage.....</i>	<i>182</i>
8.4.7.1	Enseignes autorisées .....	182
8.4.7.2	Nombre .....	183
8.4.7.3	Aire des enseignes .....	183
8.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES .....	183
8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE .....	184
8.7	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	184
8.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING .....	184
8.8.1	<i>Usage et implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage communautaire, de récréation et de loisirs est autorisé:.....</i>	<i>186</i>

## CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS .....	187
9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	187
9.2 MARGES.....	187
9.2.1 Marge avant.....	187
9.2.2 Marges latérales.....	187
9.2.3 Marge arrière.....	187
9.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau .....	187
9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement .....	187
9.2.6 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications .....	188
9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS .....	188
9.3.1 Usage principal et usage complémentaire .....	188
9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires .....	188
9.3.2.1 Superficie et nombre.....	188
9.3.2.2 Hauteur .....	188
9.3.2.3 Normes d'implantation .....	188
9.3.2.4 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et abri forestier.....	189
9.3.3 Clôtures, haies et murets.....	189
9.3.3.1 Clôtures interdites.....	189
9.3.3.2 Aménagement et entretien .....	189
9.3.3.3 Normes d'implantation .....	189
9.3.3.4 Triangle de visibilité.....	191
9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement.....	191
9.3.4.1 Dispositions générales.....	191
9.3.4.2 Nombre de cases requises .....	191
9.3.5 Aires d'entreposage extérieur.....	191
9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage.....	191

9.3.6.1	Enseignes autorisées .....	192
9.3.6.2	Dispositions applicables .....	192
9.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES .....	193
9.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i> .....	193
9.4.2	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i> .....	193
9.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT .....	193
9.5.1	<i>Certificat d'autorisation</i> .....	193
9.5.2	<i>Dimension des aires de coupe</i> .....	193
9.5.3	<i>Aires d'application</i> .....	194
9.5.4	<i>Coupe à blanc</i> .....	195
9.5.5	<i>Protection des propriétés voisines</i> .....	195
9.5.6	<i>Protection visuelle des chemins publics</i> .....	195
9.5.7	<i>Aires d'empilement</i> .....	195
9.5.8	<i>Exception</i> .....	196
9.5.9	<i>Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, institutionnelles et communautaires, mixtes ou dans un rayon de 300 m de telles zones</i> .....	197
9.5.10	<i>Déboisement et abattage d'arbres dans les zones de villégiature ou autour de résidences de villégiature ( chalets )</i> .....	197
9.5.11	<i>Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 %</i> .....	197
9.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES PERSONNELLES ET SCIERIES MOBILES .....	197
9.6.1	<i>Scierie personnelle</i> .....	197
9.6.2	<i>Conditions applicables</i> .....	198
9.6.2.1	<i>Certifications applicables</i> .....	198
9.6.2.2	<i>Implantation</i> .....	198
9.6.2.3	<i>Disposition des résidus</i> .....	198
9.6.2.4	<i>Entreposage de bois</i> .....	198
9.6.2.5	<i>Démobilisation</i> .....	198
9.6.2.6	<i>Entreposage</i> .....	198

9.6.3	Scierie mobile.....	198
9.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE.....	199
9.7.1	Limite de la réglementation.....	199
9.7.2	Dispositions particulières applicables aux aires situées à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.....	200
9.7.3	Calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs.....	200
9.7.4	Distances séparatrices dans le cas de lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	201
9.7.5	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	202
9.7.6	Épandage permis jusqu'aux limites du champ.....	202
9.8	RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE.....	202
9.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS.....	202
<b>CHAPITRE 10</b>		
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE.....</b>		
<b>205</b>		
10.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	205
10.2	MARGES.....	205
10.2.1	Marge avant.....	205
10.2.2	Marges latérales.....	205
10.2.3	Marge arrière.....	205
10.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	206
10.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications.....	206
10.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.....	207
10.3.1	Usage principal et usages accessoires.....	207
10.3.2	Bâtiments accessoires.....	207
10.3.2.1	Nombre.....	207
10.3.2.2	Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire.....	207

10.3.2.3	Normes d'implantation .....	207
10.3.2.4	Hauteur .....	207
10.3.3	<i>Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets</i> .....	207
10.3.3.1	Clôtures interdites .....	208
10.3.3.2	Aménagement et entretien .....	208
10.3.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement .....	208
10.3.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant .....	209
10.3.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i> .....	209
10.3.4.1	Dispositions générales.....	209
10.3.4.2	Dispositions particulières.....	209
10.3.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i> .....	209
10.3.5.1	Situation.....	209
10.3.5.2	Aménagement et tenue des espaces de chargement .....	209
10.3.6	<i>Aires d'entreposage extérieur</i> .....	210
10.3.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i> .....	211
10.3.7.1	Enseignes autorisées .....	211
10.3.7.2	Nombre .....	211
10.3.7.3	Aire des enseignes .....	211
10.4	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES .....	211
10.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i> .....	211
10.4.2	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i> .....	212
10.5	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS .....	212
10.5.1	<i>Disposition générale</i> .....	212
10.5.2	<i>Aménagement</i> .....	212

## CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES .....	213
----------------------------	-----



11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS.....	213
11.1.1	<i>Dispositions générales</i> .....	213
11.1.2	<i>Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires</i> .....	213
11.1.2.1	Usage dérogatoire discontinué.....	213
11.1.2.2	Démolition ou déplacement d'un usage.....	213
11.1.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire .....	214
11.1.2.4	Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire.....	214
11.1.3	<i>Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire</i> .....	216
11.1.4	<i>Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis</i> .....	216
11.1.5	<i>Reconstruction d'un usage dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux</i> .....	216
11.1.5.1	Bâtiment principal à usage résidentiel .....	216
11.1.5.2	Autres types d'usages .....	218
11.1.5.3	Bâtiment accessoire .....	218
11.1.6	<i>Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux</i> .....	218
11.1.7	<i>Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire</i> .....	218
11.1.8	<i>Dérogation par rapport aux normes de stationnement</i> .....	218
11.2	DÉROGATION ET SANCTION.....	218
11.2.1	<i>Dispositions générales</i> .....	219
11.2.2	<i>Pénalité et continuité de la contravention</i> .....	219
11.2.2.1	Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres .....	219
11.2.2.2	Continuité de la contravention et recours .....	219
11.2.3	<i>Recours de droit civil</i> .....	219



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

### RÈGLEMENT (265-05)

**Objet:** régir le zonage dans la Municipalité de Sainte-Monique, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement 264-05, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est et des dispositions de son document complémentaire.

#### Préambule

**Attendu que** la Municipalité de Sainte-Monique est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu que** le plan d'urbanisme a été révisé sous le règlement 264-05;

**Attendu que** la Loi prescrit l'adoption de règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme;

**Attendu que** le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le (date);

#### À ces causes:

Tel que proposé par (CONSEILLER), conseiller et secondé par (CONSEILLER), conseiller il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:



## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

#### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Monique".

#### 1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### 1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Municipalité de Sainte-Monique et portant sur le même objet, plus particulièrement les règlements 210-90 et leurs amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

#### 1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Monique et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

### **1.7 ANNULATION**

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

### **1.8 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

### **1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## **1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

### **1.10.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du règlement de zonage est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

### **1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats**

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro 267-05 y compris celles référant à l'application de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

#### 2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage composé de 2 planche(s) portant les numéros 1 à 2 et une grille des spécifications en 3 feuillets portant les numéros 1 à 3, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

#### 2.3 PLAN DE ZONAGE

##### 2.3.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

##### 2.3.2 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur sert d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.19.1).

##### 2.3.3 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit:

#### Usage dominant autorisé



<b>R</b>	<b>Résidence</b>
<b>C</b>	<b>Commerce et services</b>
<b>I</b>	<b>Industrie</b>
<b>P</b>	<b>Communautaire et de récréation, sports et loisirs</b>
<b>A</b>	<b>Agriculture</b>
<b>F</b>	<b>Forêt et sylviculture</b>
<b>V</b>	<b>Villégiature</b>
<b>CO</b>	<b>Conservation</b>

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre "M" faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

On pourra référer aux zones comme "zone résidentielle", "zone commerciale", ou autre, ou comme "zone à dominance résidentielle", "zone à dominance commerciale", ou autre. On pourra aussi y référer comme "zone mixte" ou zone "centre-ville".

#### **2.3.4 Interprétation des limites de zones**

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la Municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

## **2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

### **2.4.1 Généralités**

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsque opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. En cas de non correspondance entre les normes prévues à la grille et le texte, ou en cas d'absence à la grille, en particulier au regard des marges, les normes d'exception prévues au texte prévalent, alors qu'autrement, les normes particulières par zone prévues à la grille prévalent.

### **2.4.2 Usages autorisés**

Pour chacune des zones, les classes d'usages autorisés sont identifiés à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies au chapitre 3 de ce règlement.

Le fait d'autoriser un usage complémentaire principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Cependant, tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement, à la condition qu'il ne soit pas érigé avant l'usage principal.

### **2.4.3 Usages spécifiquement permis ou exclus**

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

### **2.4.4 Normes d'implantation**

Les normes d'implantation sont généralement traitées à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. On y réfère à la grille des spécifications au regard des normes d'implantation courantes. Dans le cas de contradiction entre les normes à la grille et le texte, celles prévues au texte prévalent.

#### **2.4.5 Normes et spécifications particulières**

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou de plans d'aménagement d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières de lotissement ou de construction.

#### **2.5 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

#### **2.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

#### **2.7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

#### **2.8 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

#### **2.9 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

**Abri d'auto**

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50%) de la superficie des plans verticaux, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

**Abri forestier**

Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés, destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie.

**Accès public (à un lac ou un cours d'eau)**

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

**Agrandissement**

Augmentation de la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un emplacement ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

**Agrégat**

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

**Aire d'exploitation**

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

**Aire bâtissable ou aire de construction**

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction de l'usage principal est autorisée.

### **Aire de chargement et de déchargement**

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

### **Annexe**

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

### **Balcon**

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment ordinairement entourée d'un garde-corps et pouvant être couvert.

### **Bâtiment**

#### *Définition générale*

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits.

#### *Bâtiment attenant*

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

#### *Bâtiment accessoire*

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazebo).

#### *Bâtiment contigu*

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

*Bâtiment de ferme*

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui:

a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et:

b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

*Bâtiment isolé*

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

*Bâtiment jumelé*

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments étant lié par un mur commun.

***Bâtiment principal***

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

***Bâtiment temporaire***

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

***Bâtiment (hauteur)***

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

**Camping**

Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal.

**Carrière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

**Cave ou sous-sol**

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont les deux-tiers ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

**Centre commercial**

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

**Chalet**

Voir résidence de villégiature.

**Chaussée**

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

**Chemin**

Voir rue.

**Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / terrain)**

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.



**Comité consultatif d'urbanisme**

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

**Conseil**

Signifie le conseil de la Municipalité de Sainte-Monique.

**Construction***Définition générale*

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs dépuration.

*Construction hors toit*

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

**Cour**

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

*Cour avant*

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

*Cour latérale*

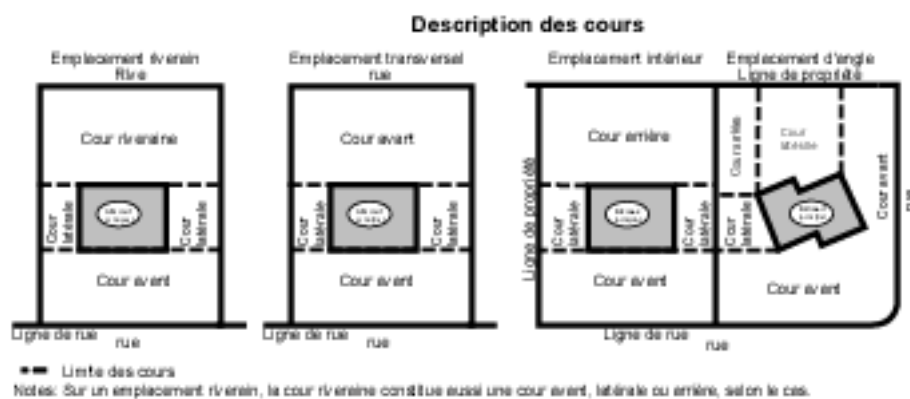
Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

*Cour arrière*

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

### *Cour riveraine*

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.



### **Cours d'eau et lacs**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris un réservoir et un lac artificiel mais n'incluant pas les fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

### **Cours d'eau intermittents**

Cours d'eau, dont le lit s'assèche périodiquement, et identifiés sur la "carte forestière" publiée par le Service de l'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles (cartes au 1:20 000).

### **Demi-étage**

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60%) de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2.4 m) occupe quarante pour cent (40%) ou plus de celle du premier plancher.

## Densité

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme indice d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## Densité de logements

### *Densité brute*

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

### *Densité nette*

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

**Dépôts meubles**

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelle (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

**Dérogation (dérogatoire)**

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

**Droit acquis**

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

**Écotone**

Lieu de transition entre des écosystèmes différents mais voisins où se produit l'effet de lisière, soit l'augmentation des échanges entre les deux milieux favorisant la diversité des espèces végétales et animales. L'écotone riverain par exemple forme la transition entre les milieux terrestres et aquatiques.

**Édifice public**

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

**Emplacement (typologie)***Définition générale*

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

*Emplacement d'angle*

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

*Emplacement intérieur*

Tout emplacement ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les emplacements où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme emplacements intérieurs.

*Emplacement transversal*

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

*Emplacement desservi*

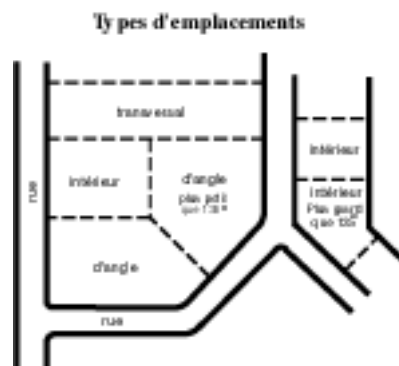
Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

*Emplacement partiellement desservi*

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

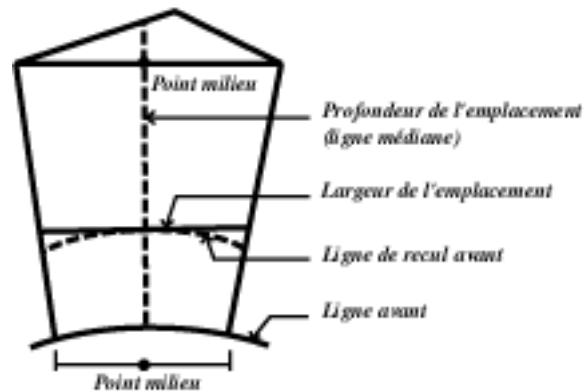
*Emplacement non desservi*

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

*Emplacement (largeur)*

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant.

### Dimensions d'un emplacement



#### *Emplacement (profondeur)*

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement, mesurée la ligne médiane. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

### Enseigne

#### *Définition générale*

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

1. est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et:
2. est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et:
3. est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

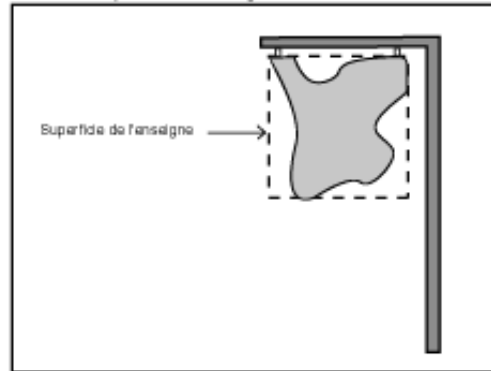
#### *Enseigne (aire)*

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

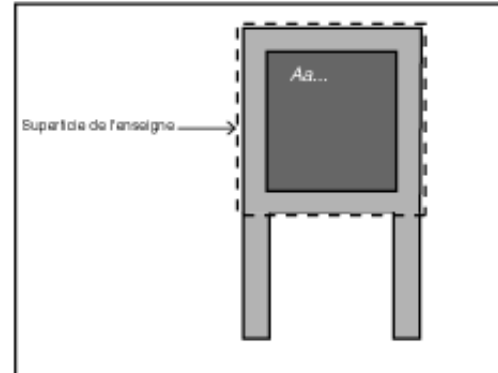
Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix

centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Calcul de la superficie d'une enseigne



Calcul de la superficie d'une enseigne



### *Enseigne (hauteur)*

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

### **Définitions spécifiques**

#### *Enseigne commerciale*

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

#### *Enseigne directionnelle*

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

#### *Enseigne d'identification*

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

#### *Enseigne publicitaire (panneau-réclame)*

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

#### *Enseigne à éclat:*

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si:

1. la surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m<sup>2</sup>);
2. aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètre (60 cm) de hauteur;
3. les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

#### *Enseigne lumineuse*

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

#### *Enseigne illuminée directement*

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

#### *Enseigne illuminée par réflexion*

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

#### *Enseigne lumineuse translucide*

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

#### *Enseigne mobile*

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction.

#### *Enseigne sur poteau*



Enseigne soutenue par un ou des montants au sol.

### **Étage**

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60%) de la surface totale dudit plancher.

### **Façade principale**

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

### **Fondations**

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

### **Forêt**

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière:

#### **Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

#### **Age d'exploitabilité**

Âge où un peuplement équié peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

**Régénération suffisante**

Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux...) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

**Bois commercial**

Bois d'essence commerciale comprenant le tronc et les branches de tout arbre dont le diamètre à hauteur de souche (DHS) est de quinze (15) cm et plus.

**Exploitation forestière**

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

**Déboisement**

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

**Tige de bois commerciale**

Arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de diamètre à la hauteur de souche (DHS).

**Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain (VTT) et de motoneige.

**Sentier de débardage**

Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

**Coupe forestière**

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

**Coupe selon les types:**

**Coupe à blanc ou coupe totale**

L'abattage ou la récolte de plus de 50 % de tout bois commercial dans un peuplement forestier sur une superficie donnée sur un terrain.

**Coupe à blanc par bande**

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau<sup>1</sup>.

**Coupe d'assainissement**

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

**Coupe d'éclaircie commerciale**

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

**Coupe de jardinage**

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

**Coupe de récupération**

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (par exemple: parce qu'ils sont sur le déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que le bois de perde toute valeur économique<sup>2</sup> et en vue d'un reboisement, l'opération de récupération incluant la préparation du terrain dans un délai de deux (2) ans, dans la perspective de reboisement.

**Coupe de succession**

---

<sup>1</sup> Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

<sup>2</sup> Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

### **Coupe progressive d'ensemencement**

Méthode d'aménagement équié d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le recolle le reste du peuplement une fois la régénération bien établie<sup>1</sup>.

### **Plan de gestion**

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires (re. règlement sur les contingents des produits de bois du Saguenay Lac Saint-Jean en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche).

### **Prescription forestière**

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

---

<sup>1</sup> Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

**Garage**

Espace généralement fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 40% est assimilable à un garage.

**Gestion des fumiers**

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gloriette (gazebo)**

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

**Gîte touristique**

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements édictés sous son empire; À l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme "gîte du passant" ou "bed and breakfast".

**Gravière**

Voir sablière.

**Habitation**

Voir résidence.

**Immeuble protégé**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Indice (coefficient) d'occupation au sol (rapport plancher/terrain)**

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

**Inspecteur des bâtiments**

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

**Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux, et un ouvrage et une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

**Installation septique**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

**Lac**

Voir cours d'eau.

**Ligne d'emplacement***Définition générale*

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

*Ligne arrière*

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

*Ligne avant*

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

*Ligne latérale*

Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

*Ligne des hautes eaux (riveraine)*

Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 ci-dessus.

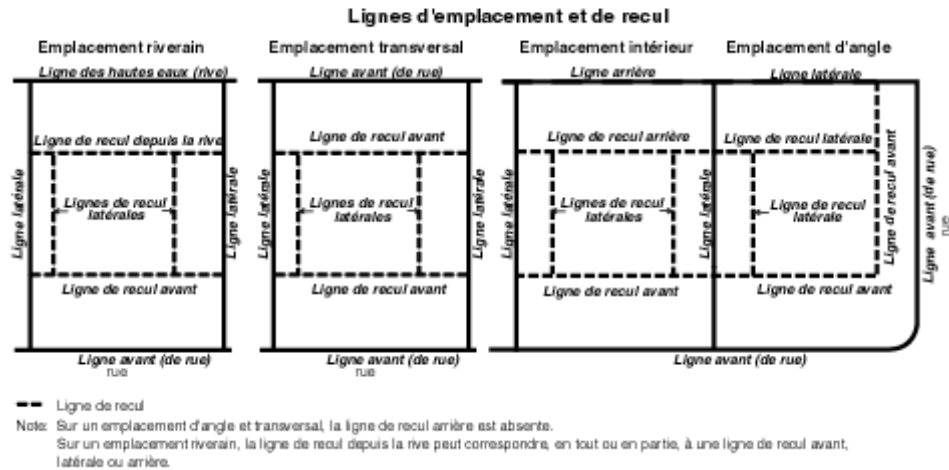
**Ligne de lot**

Ligne qui sert à délimiter un lot.

**Ligne de recul**

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.





## Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

## Ligne de végétation (Lac Saint-Jean)

Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage foncier qui, avant l'entrée en vigueur du décret portant sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean (819-86) correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du lac. Les secteurs où ces bornes sont présentes sont identifiés au plan de zonage.

## Littoral

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante.

## Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

**Lotissement ou opération cadastrale**

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

**Maison d'habitation**

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison mobile (unisectionnelle)**

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

**Maison préfabriquée (ou sectionnelle)**

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

**Marché public**

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

**Marge***Définition générale*

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

*Marge arrière*

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Il peut ne pas y avoir de marge arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

### Marge avant

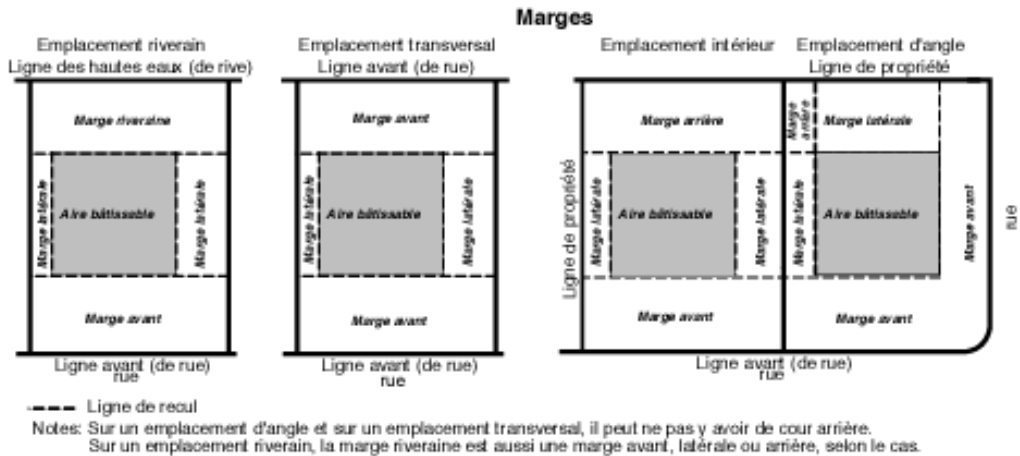
Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

### Marges latérales

Prescription du règlement établissant la largeur minimale des cours latérales et la marge avant. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

### Marge riveraine

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.



### Marina

Site désigné comme tel sur le plan de zonage.

### Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

### Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

**Mezzanine**

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40%), cette superficie de plancher constitue un étage.

**Municipalité, Ville ou Corporation municipale**

Signifie la Corporation municipale de la Municipalité de Sainte-Monique, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

**Mur***Mur avant*

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

*Mur latéral*

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

*Mur arrière*

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

*Mur de soutènement*

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

*Mur mitoyen*

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

**Occupation**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

**Ouvrage**

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

**Ouvrage de captage des eaux souterraines**

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

**Panneau-réclame**

Voir enseigne publicitaire.

**Passage piétonnier/cyclable**

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

**Pergola**

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

**Périmètre urbain d'une municipalité**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat et des fonctions de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

**Plaine inondable (d'inondation)**

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, elle correspond, le cas échéant, à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones, soit:

*La zone de grands courants*

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

*La zone de faibles courants*

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

**Profondeur d'un emplacement**

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement mesurée sur chacune des lignes d'emplacement correspondantes. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

**Rapport plancher/terrain**

Voir indice (coefficient) d'occupation au sol.

**Réfection**

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf. Refaire ne signifie pas faire tout autrement en apportant de profondes transformations qui changent la nature du bâtiment ou même qui visent à reconstruire un bâtiment en totalité, suite à une destruction complète.

**Régénération préétablie ou suffisante**

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

**Règlement**

Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Monique.

**Règlements d'urbanisme**

Ensemble des règlements de la Municipalité de Sainte-Monique régissant l'urbanisme, soit: le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats; le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**Remise**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

**Résidence ou habitation***Définition générale*

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

*Résidence selon le nombre de logements*

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus; elle peut être jumelée ou contiguë.

*Résidence communautaire*



Résidence comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc... Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

#### *Résidence de villégiature*

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

#### **Rez-de-chaussée**

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent.

#### **Rive**

##### *Définition générale*

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

##### *Rive de dix (10) mètres*

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

##### *Rive de quinze (15) mètres*

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

##### *Rive (en bordure du lac Saint-Jean)*

En bordure du lac Saint-Jean, la rive a une profondeur variable, sans être moindre que quinze mètres (15,0 m). Elle s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'à la ligne de végétation telle qu'identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage avant le décret no 819-86 et, le cas échéant, jusqu'à une distance de cinq mètres (5,0 m) au-delà du sommet d'un talus).

**Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)**

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacent à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie.

**Roulotte**

(voir véhicule de camping)

**Roulotte de chantier**

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

**Rue***Définition générale*

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

*Rue publique*

Rue qui appartient à une Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

*Rue privée*

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

**Sablère et gravière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Serre**

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon

étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

**Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

**Solarium**

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

**Superficie***Superficie de plancher*

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

*Superficie d'un bâtiment*

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Système géographique**

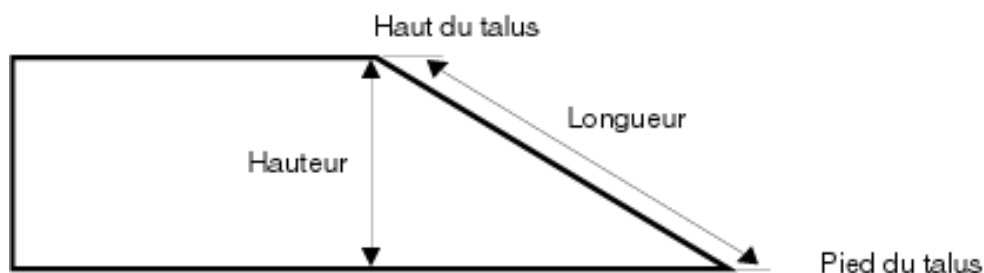
Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité en termes de stabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou être influencé par cette intervention.

**Table champêtre**

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

**Talus (hauteur)**

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimé graphiquement comme suit:



### **Terrain**

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

### **Terrasse**

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

### **Tourbière en exploitation**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### **Usage**

#### *Définition générale*

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

#### *Usage complémentaire*

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

#### *Usage dérogatoire*

Voir dérogation.

### *Usage multiple*

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex.: maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

### *Usage principal*

Usage dominant d'un emplacement et/ou d'un bâtiment principal ou d'une de ses parties. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal peut être associé au fonds de terre. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment.

### *Usage provisoire (temporaire)*

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

### *Usage secondaire*

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

## **Valeur physique**

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation<sup>1</sup>.

## **Véhicule de camping**

Véhicules de types roulottes de camping, tentes roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière, excluant les constructions identifiées comme "roulotte de parc".

## **Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

---

<sup>1</sup> Ministère des Affaires municipales, La réglementation des droits acquis, 1994.

**Voie de circulation (publique ou privée)**

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Zonage**

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

**Zone**

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

**Zone tampon**

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.

## CHAPITRE 3

### CLASSIFICATION DES USAGES

#### 3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages est établie à partir du "Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) publiée par Statistiques Canada, version 12-501-XPf, avril 2003. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Les références aux classes et sous-classes ou aux usages correspondent à cette classification et à ses divisions. Pour toute définition ou précision, on référera à la classification du (SCIAN). Les notes en italique n'appartiennent pas à la classification du SCIAN et constituent des précisions permettant son adaptation au présent règlement.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification (SCIAN) sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du Conseil ou de l'inspecteur des bâtiments et, le cas échéant, du comité consultatif d'urbanisme.

#### 3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit résidentiel, de commerce et services, communautaires, de récréation, sports et loisirs, industriels, de transport lourd, équipements de télécommunications, production d'énergie, agricoles et forestiers. Ces classes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications.

À chacune des classes d'usage correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme "sous-classe". Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages résidentiels faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.



### 3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES

#### 3.3.1 Classe d'usages résidentiels

##### 3.3.1.1 Sous-classes résidentielles:

1. unifamilial isolé et jumelé;
2. bifamilial isolé;
3. bifamilial et trifamilial jumelé;
4. unifamilial contigu;
5. bifamilial et trifamilial contigu;
6. multifamilial;
8. communautaire;
9. maisons mobiles;
10. résidences de villégiature.

#### 3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

##### 3.3.2.1 Sous-classe 1: commerce de détail

- |        |   |
|--------|---|
| 311    | Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins) |
| 311320 | Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao              |
| 311811 | Boulangeries de détail  |
| 311823 | Fabrication de pâtes alimentaires sèches  |
| 31192  | Fabrication de thé ou de café   |
| 442    | Magasins de meubles et d'accessoires de maison                                    |
| 443    | Magasins d'appareils électroniques et ménagers                                    |
| 444    | Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage |
| 445    | Magasins d'alimentation   |
| 446    | Magasins de produits de santé et de soins personnels                              |
| 447    | Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile)            |

- 448 Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
- 451 Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
- 452 Magasins de fournitures de tout genre
- 453 Magasins de détail divers
- 454 Détaillants hors magasin

### 3.3.2.2 Sous-classe 2: commerce de gros

- 41 Commerce de gros
- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
- 41112 Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
- 41113 Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
- 41119 Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
- 4121 Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
- 413 Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
- 414 Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
- 41529 Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
- 416 Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction
- 417 Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
- 418 Grossistes-distributeurs de produits divers
- 419 Agents et courtiers du commerce de gros

### 3.3.2.3 Sous-classe 3: commerce d'équipements mobiles lourds

- 441 Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
- 415 Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces

- 5321 Location et location à bail de matériel automobile
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
  - Marchands de motocyclettes

### 3.3.2.4 Sous-classe 4: services

#### 1. Services médicaux et sociaux:

- 621 Service de soins ambulatoires
- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens
- 6214 Centre de soins ambulatoires
- 6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
- 6216 Services de soins de santé à domicile
- 62199 Tous les autres services de soins ambulatoire (*exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de spermes, collecte de sang...*)
  - Autres services sociaux
- 6244 Services de garderie
- 8122 Services funéraires

#### 2. Finances et assurances:

- 52 Finance et assurances
- 521 Autorités monétaires – banque centrale
- 522 Intermédiation financière et activités connexes
- 523 Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
- 524 Sociétés d'assurance et activités connexes
- 526 Fonds et autres instruments financiers

**3. Services immobiliers**

- 531 Services immobiliers, *exclusivement*:
- 5311 Bailleurs de biens immobiliers
- 53111 Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
- 53112 Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
- 53119 Bailleurs d'autres biens immobiliers
- 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
- 5313 Activités liées à l'immobilier

**4. Autres services**

- 81 Autres services, sauf les administrations publiques
- 811 Réparation et entretien
- 8111 Réparation et entretien de véhicules automobiles (*sauf l'usage 81112 Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des glaces et pare-brise de véhicules automobiles*)
- 811122 *Ateliers de réparation de glace et de pare-brise*
- 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81121 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81143 Réparation de chaussures et de maroquinerie
- 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (*à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion de services de réparation de motocyclette*)
- 812 Services personnels et services de blanchissage
- 8121 Services personnels et services de blanchissage
- 81211 Services de coiffure et d'esthétique
- 8123 Services de nettoyage à sec et de blanchissage
- 8129 Autres services personnels
- 81291 Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
- 81292 Services de développement et de tirage de photos

81293	Stationnements et garages
81299	Tous les autres services personnels
8139	Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
81391	Associations de gens d'affaires
81392	Organisations professionnelles
81393	Organisations syndicales
81394	Organisations politiques
81399	Autres associations
814	Ménages privés

#### 5. Services de location

532	Services de location et de location à bail (à l'exclusion de 5321 Location et location à bail de matériel automobile)
5322	Location de biens de consommation
5323	Centres de location d'articles divers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel (exclusivement: 54242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau; 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
533	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

#### 6. Services administratifs:

55	Gestion de sociétés et d'entreprises
561	Services administratifs et services de soutien
5611	Services administratifs de bureau
5612	Service de soutien d'installations ( <i>excluant tout entreposage extérieur</i> )

5613	Services d'emploi
5614	Services de soutien aux entreprises
5615	Services de préparation de voyages et de réservation
5616	Services d'enquête et de sécurité ( <i>excluant 561613 Services de voitures blindées</i> )
56172	Services de conciergerie
56174	Services de nettoyage
56179	Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements ( <i>à l'exclusion de tout entreposage extérieur</i> )
56192	Organisateurs de congrès, de salons et de foires commerciales
54	Services professionnels, scientifiques et techniques
541	Services professionnels, scientifiques et techniques
5411	Services juridiques
5412	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paye
5413	Architecture, génie et services connexes
5414	Services spécialisés de design
5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes
5416	Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
5417	Services de recherche et de développement scientifiques
5418	Publicité et services connexes
5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants

### 3.3.2.5 Sous-classe 5 : Hébergement et restauration

#### 1. Hébergement et restauration

72	Hébergement et services de restauration
721	Services d'hébergement
7211	Hébergement des voyageurs
72111	Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
721111	Hôtels
721112	Auberges routières
721113	Centres de villégiature
721114	Motels
721198	Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
72112	Auberges routières
72113	Centres de villégiature
72114	Motels
72112	Hôtels-casinos
72119	Autres services d'hébergement des voyageurs
722	Services de restauration et débits de boissons
7221	Restaurants à service complet
7222	Établissements de restauration à service restreint
7223	Services de restauration spéciaux
7224	Débits de boissons (alcoolisées)

*Note: Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.*

## **2. Jeux de hasard et loteries**

71312	Salles de jeux électroniques
-------	------------------------------

7132 Jeux de hasard et loteries

### 3.3.2.6 Sous-classe 6: communications et transports en commun

51 Industrie de l'information et industrie culturelle

511 Édition

512 Industries du film et de l'enregistrement sonore

513 Radiotélévision et télécommunications

514 Services d'information et de traitement des données

485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)

4851 Services urbains de transport en commun (*excluant l'entretien de la flotte*)

4852 Transport interurbain et rural par autocar (*excluant l'entretien de la flotte*)

4853 Services de taxi et de limousine

4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)

487 Transport de tourisme et d'agrément

### 3.3.3 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.3.1 et 3.3.3.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Les sous-classes énoncées aux articles 3.3.3.3 et suivants réfèrent, pour leur part, à des usages, sans égard à ces critères de performance.

#### 1. Industrie manufacturière

31-33 Fabrication



311	Fabrication d'aliments
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac
313	Usines de textiles
314	Usines de produits textiles
315	Fabrication de vêtements
316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
321	Fabrication de produits en bois
322	Fabrication du papier
323	Impression et activités connexes de soutien
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
325	Fabrication de produits chimiques
326	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques
331	Première transformation des métaux
332	Fabrication de produits métalliques
333	Fabrication de machines
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
336	Fabrication de matériel de transport
337	Fabrication de meubles et de produits connexes
339	Activités diverses de fabrication

## 2. Construction

23	Construction
231	Entrepreneurs principaux
232	Entrepreneurs spécialisés

### 3. Autres

- 484 Transport par camion
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus
- 4855 Services d'autobus nolisés
- 62191 Services d'ambulances
- 1153 Activités de soutien à la foresterie
- 5612 Service de soutien d'installations
- 5619 Autres services de soutien
  
- 56143 Centres de services aux entreprises
  
- 561613 Services de voitures blindées
- 56162 Services de systèmes de sécurité
- 5617 Services relatifs aux bâtiments et aux logements
- 56171 Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
- 56172 Services de conciergerie
- 56173 Services d'aménagement paysager
- 56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
- 56179 Autres services aux bâtiments et aux logements
- 53113 Mini-entrepôts libre-service
- 5323 Centres de location d'articles divers
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 4851 Services urbains de transport en commun
- 4852 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 447 Stations-services (*intégrant un atelier de réparation automobile*)
- 81111 Réparation et entretien de véhicules automobiles

#### 4. Services aux commerces transitaires

Autres services relatifs aux transports

Entreposage

Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel

Distribution et traitement de l'eau: centre de traitement et filtration, station de pompage

Atelier de réparation de véhicules automobiles

Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, *excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules).*

81143 Réparation de motos

##### 3.3.3.1 Sous-classe 1: industrie peu ou non contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables:

1. l'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
2. l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

##### 3.3.3.2 Sous-classe 2: industrie contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.3.1.

##### 3.3.3.3 Sous-classe 3: usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables

41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables

- 41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
- 562 Services de gestion des déchets et d'assainissement
- 5621 Collecte de déchets
- 5622 Traitement et élimination des déchets
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
- 56291 Services d'assainissement
- 56292 Installations de récupération de matériaux
- 56299 Tous les autres services de gestion des déchets
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

#### 3.3.3.4 Sous- classe 4: industrie extractive

- 21 Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
- 211 Extraction de pétrole et de gaz
- 212 Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz
- 213 Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

### 3.3.4 Classe d'usages communautaires

#### 3.3.4.1 Sous-classe 1: services publics

- 91 Administration publique
- 911 Administration publique fédérale
- 9111 Services de défense
- 9112 Services de protection fédéraux
- 9113 Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
- 9114 Affaires étrangères et aide internationale

9119	Autres services de l'administration publique fédérale
912	Administrations publiques provinciales et territoriales
9121	Services de protection provinciaux
9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
913	Administrations publiques locales, municipales et régionales
9131	Services de protection municipaux
9139	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
914	Administrations publiques autochtones
919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux
61	Services d'enseignement
622	Hôpitaux
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (incluant établissements communautaires de soins pour personnes âgées: 62331)
624	Assistance sociale
6421	Services individuels et familiaux
6242	Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
6243	Services de réadaptation professionnelle
6244	Services de garderie
62191	Service d'ambulance

### 3.3.5 Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs et de conservation

#### 3.3.5.1 Sous-classe 1: services à caractère socioculturel

712	Établissements du patrimoine
7121	Établissements du patrimoine (ex.: musée)

### 3.3.5.2 Sous-classe 2 : parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

- 7112 Sports et spectacles
- 7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
- 7139 Autres services de divertissement et de loisirs (*exclusivement: ceux identifiés ci-après*):
  - 71391 Terrains de golf et country clubs
  - 71392 Centres de ski
  - 71393 Marinas
  - 71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
  - 71395 Salles de quilles
  - 71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs
  - 71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

### 3.3.5.3 Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques

- 721192 Chalets et cabines sans services
- 721198 Tous les services d'hébergement des voyageurs (*exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature*)
- 721211 Parcs pour véhicules de plaisance et campings
- 721212 Camps de chasse et de pêche
- 721213 Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche

### 3.3.5.4 Sous-classe 4: conservation et récréation extensive

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)

Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau...).

### 3.3.6 Classe d'usages agricoles et forestiers

#### 3.3.6.1 Sous-classe 1: Agriculture

- 11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- 111 Cultures agricoles
- 112 Élevage
- 311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
- 1151 Activités de soutien aux cultures agricoles
- 1152 Activités de soutien à l'élevage
- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

#### 3.3.6.2 Sous-classe 2: Forêt

- 113 Foresterie et exploitation forestière (exclusivement: 1131 Exploitation de terres à bois; 1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers et exploitation forestière *(provenant de la propriété ou de la ferme seulement)*)
- 1153 Activités de soutien à la foresterie *(excluant le transport de billes)*

Usages forestiers de conservation:

Les usages forestiers de conservation impliquent le maintien d'un encadrement forestier. Seuls sont autorisés les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation lorsque les usages forestiers de conservation sont spécifiés.

#### 3.3.6.3 Sous-classe 3: Pêche et piégeage

- 114 Pêche, chasse et piégeage

### 3.3.7 Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains

- 2211 Production, transport et distribution d'électricité
- 22111 Production d'électricité (barrages, centrales...)
- 22112 Transport, gestion et distribution d'électricité
- 2212 Distribution de gaz naturel
- 2213 Réseau d'aqueduc et d'égout et autres
- 22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air
  
- 22 Services publics (*uniquement les équipements d'exploitation du réseau, soit: poste de transformation, de sectionnement, établissement d'entretien des réseaux et station d'épuration ou de captage, disposition des neiges usées...*)
  
- 48-49 Transport et entreposage
- 481 Transport aérien
- 482 Transport ferroviaire
- 483 Transport par eau
  
- 486 Transport par pipeline
  - Antennes de télécommunications





## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

#### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 4.1.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications.

Toutefois, sauf lorsque spécifiquement autorisés à cette grille des spécifications, les infrastructures de transport telles qu'autoroute ou route provinciale, et de transport d'électricité et de gaz, chemin de fer, les rues privées, les réseaux privés d'aqueduc ou d'égout, les pipelines et autres semblables infrastructures linéaires sont autorisés dans l'ensemble du territoire, sous réserve qu'ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dûment approuvé par la municipalité en considération des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, de même que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

##### 4.1.2 Bâtiment principal et emplacement

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

##### 4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges

###### 4.1.3.1 Dispositions générales

Sauf lorsque autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitre 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

#### 4.1.3.2 Marge avant

##### 1. Dispositions générales

La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

##### 2. Règles d'exception

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, situé entre deux (2) emplacements où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant et qu'un seul des emplacements adjacents n'est occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur l'emplacement adjacent visé.

Nonobstant les paragraphes précédents, la marge avant ne doit pas être inférieure à trois mètres (3 m) à moins que la marge spécifiée ne soit nulle.

#### 4.1.3.3 Marges latérales

##### 1. Dispositions générales

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

##### 2. Dispositions particulières portant sur les marges latérales adjacentes à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge latérale spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

### **3. Dispositions particulières portant sur une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, un sentier piéton ou cyclable ou à un cimetière**

Une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatre mètres (4,0 m).

#### 4.1.3.4 Marge arrière

##### **1. Disposition générale**

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

##### **2. Dispositions particulières portant sur la marge arrière adjacente à une emprise de chemin de fer**

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

#### 4.1.3.5 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

La marge donnant sur un lac ou cours d'eau doit généralement permettre de respecter la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'en vigueur. Plus particulièrement, elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du présent règlement.

#### 4.1.3.6 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

### **4.1.4 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal**

#### 4.1.4.1 Superficie

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol ou de sa projection au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six

mètres carrés (36 m<sup>2</sup>), sauf dans le cas d'un bâtiment industriel où cette superficie minimale doit être de 150 m<sup>2</sup>. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

#### 4.1.4.2 Largeur et profondeur minimales

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

#### 4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha.) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

## 4.2 USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS

### 4.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des exceptions énoncées aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment.

## 4.2.2 Cour avant

### 4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants:

1. les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;
2. les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m), sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 (cinq) à 10 (dix); dans le cas d'un établissement hôtelier, une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition de ne pas s'approcher à moins de trois mètres de la ligne avant dans le cas d'une construction existante.
3. les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol;
4. les escaliers extérieurs conduisant au second étage et complètement emmurés pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m);
5. les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
6. les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre (1,0 m);
7. les garages souterrains de stationnement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de rue;
8. les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment à au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales et avant;
9. les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
10. les garages et abris temporaires du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai;
11. les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
12. les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
13. les rampes pour personnes handicapées;
14. les clôtures, murets et plantations, conformes aux dispositions du présent règlement et à plus de trois mètres (3,0 m) d'une borne-fontaine;
15. les bassins d'eau à caractère paysager;
16. l'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50% de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant, lorsque la fonction de la partie concernée du bâtiment ou la présence d'équipements le justifient;
17. les garages, abris d'autos, pergolas, pourvu que, dans le cas d'un garage ou abri d'auto, le bâtiment soit attenant, que l'abri d'auto n'empiète pas dans la cour avant et que le garage n'empiète pas dans la marge avant.
18. les solariums pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
19. les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
20. les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane exclusivement dans le cas des usages commerciaux destiné à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,60 mètres de toute ligne de propriété, lorsque autorisés, et être conforme aux Lois, Règlements et Code en vigueur;

21. les terrasses au niveau du sol et non couvertes jusqu'à trois mètres (3,0 m) de la ligne avant;
22. les pergolas et gloriettes (gazebos) à la condition de ne pas être implantées dans la marge avant, et qu'elles soient installées à au moins deux (2) mètres d'une ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
23. les clôtures à neige visant à protéger les végétaux du 15 octobre au 15 mai et à moins un mètre (1,0 m) de la ligne avant;
24. les ouvrages de captage souterraines.

#### 4.2.2.2 Usages formellement interdits

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant:

1. les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage, sauf dans les cas prévus à l'article 4.2.1.1;
2. les cordes à linge et leurs points d'attache;
3. les foyers extérieurs;
4. les piscines hors terre, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement;
5. les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
6. les appareils de chauffage;
7. les compteurs d'électricité.

#### 4.2.2.3 Emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

### 4.2.3 Cours latérales

#### 4.2.3.1 Usages autorisés

1. Les perrons, les galeries, balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, n'empiétant pas sur plus de 50% de la marge latérale;
2. les trottoirs clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient à plus de soixante centimètres (60 cm) de la ligne latérale;
4. les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) à l'intérieur de la marge latérale;
5. les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal ou les garages isolés implantés dans la moitié arrière de la cour latérale, les garages temporaires, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;

6. les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
7. les équipements de jeux et les piscines;
8. les bassins d'eau à caractère paysager;
9. les foyers extérieurs, à au moins deux mètres (2 m) d'une limite de propriété et cinq mètres (5 m) d'un bâtiment;
10. les vérandas, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;
11. les antennes paraboliques;
12. les appareils de comptage;
13. les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
14. les cordes à linge et leur point d'attache;
15. les pergolas à condition d'être implantés à un minimum de cinquante (50) centimètres de toute ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
16. les gloriettes (gazebos) et maison d'enfants, dans ce dernier cas de moins de 8m<sup>2</sup>, à la condition d'être implantées à un minimum de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une gloriette est de quatre (4) mètres soixante (4,60 m). La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de deux mètres cinquante (2,50 m).
17. les solariums, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale;
18. les terrasses, en conformité des dispositions du présent règlement;
19. les rampes pour personnes handicapées;
20. l'entreposage de bois de chauffage jusqu'à un maximum de quinze mètres cubes 15 m<sup>3</sup>, à la condition que le bois soit cordé et que la cour latérale concernée soit clôturée;
21. l'entreposage de roulottes, véhicule de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente et d'un volume maximal de soixante-quinze mètres cubes (75 m<sup>3</sup>);
22. les constructions souterraines dont un mur peut être visible en cour arrière;
23. les garages temporaires et abris d'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai;
24. les clôtures à neige visant à protéger les végétaux, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai;
25. les réservoirs de propane d'un maximum de 191 kg, à la condition qu'ils soient dissimulés de la vue depuis la cour avant par un écran (clôture, haie...);
26. un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) à au moins deux mètres (2 m) de la ligne latérale. Un tel porche ou vestibule doit être fermé de l'espace habitable par une porte extérieure, s'il ne respecte pas les marges prescrites;
27. les ouvrages de captage des eaux souterraines.

#### 4.2.3.2 Usages formellement interdits

1. Les réservoirs et citernes de plus de quatre cents litres (400 l) dans le cas des usages résidentiels.

#### 4.2.3.3 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière et lorsque ses dimensions sont moindres que vingt pour cent (20 %) de l'emplacement libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.



#### **4.2.4 Cour arrière**

##### **4.2.4.1 Usages autorisés**

1. Les usages autorisés dans les cours avant et latérales;
2. les escaliers de sauvetage;
3. les garages isolés, les remises, les serres;
4. les terrasses conformes aux dispositions du présent règlement;
5. le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes:
  - 5.1 le volume remisé n'excède pas quinze mètres cubes (15 m<sup>3</sup>) et la hauteur un mètre quatre-vingt (1,8 m);
  - 5.2 le bois doit être cordé;
  - 5.3 dans le cas d'une maison mobile, il doit être à au moins treize mètres (13,0 m) de la ligne de rue;
  - 5.4 les réservoirs aux conditions énoncées au présent règlement;
  - 5.5 toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un bâtiment ne doit pas dépasser ce bâtiment de plus de 5 mètres. Les antennes au sol ne peuvent être situées que dans la cour arrière et ne doivent pas dépasser 25 mètres de hauteur.
6. les ouvrages de captage des eaux souterraines.

#### **4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES**

##### **4.3.1 Lignes de transport d'énergie**

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 13 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

##### **4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle**

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir neuf mètres (9 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

### 4.3.3 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être implanté à moins de 3,0 m d'une borne-fontaine.

### 4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (gazonnées, plantées, etc...) au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979).

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire riverain dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété.

Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation.

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu.

Lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

### 4.3.5 Murets ou mur de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité

#### 4.3.5.1 Certificat d'autorisation

La construction d'un muret ou d'un mur de soutènement et de clôture à des fins de sécurité requiert l'émission au préalable d'un certificat d'autorisation.

#### 4.3.5.2 Muret ou mur de soutènement

Les murets ou murs de soutènement doivent être aménagés en conformité des dispositions du règlement de construction.

Lorsqu'un muret ou un mur de soutènement a plus de deux mètres (2,0 m) de hauteur depuis le sol naturel à son extrémité supérieure, des plans de ce muret ou mur de soutènement doivent être signés et scellés par un ingénieur.

#### 4.3.5.3 Clôtures et sécurité

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit.

#### 4.3.5.4 Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de deux (2,0) mètres d'un talus existant

Dans le cas où un ou plusieurs murets sont aménagés à moins de deux (2,0) mètres d'un talus dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) ou la hauteur à 5 mètres, des plans de ce muret signés et scellés par un ingénieur doivent être produits.

### **4.3.6 Plantation, entretien et protection des boisés**

#### **4.3.6.1 Plantations interdites**

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (*salix*) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques.

#### **4.3.6.2 Émondage, coupe et protection des arbres**

Sur la propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou détruits, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

De plus, sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 50 cm de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. La coupe d'un arbre implique aussi son remplacement sur la propriété, de préférence en cour avant.

### **4.3.7 Dispositions s'appliquant au terrassement**

Lorsque des ouvrages de terrassement sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, l'inspecteur des bâtiments peut requérir un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines.

Dans le cas où les aires concernées présentent des niveaux de pente, des conditions liées à la nature du sol (ex. argile) ou au régime hydrique du sol (ex. niveau de la nappe phréatique) qui le justifient.

### **4.3.8 Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement**

#### **4.3.8.1 Cadre d'application**

Les dispositions de cet article 4.3.7 s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels.

#### 4.3.8.2 Voies d'accès à l'emplacement

##### 1. Distance entre les voies d'accès

La largeur minimale entre deux (2) voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à dix mètres (10,0 m).

##### 2. Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à dix mètres (10 m).

#### 4.3.8.3 Dispositions particulières

##### 1. Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même emplacement que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou emplacement contigu. Il peut aussi se localiser sur un autre emplacement situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur l'emplacement même de l'usage principal ou sur un terrain ou emplacement contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garanti par acte notarié et enregistré.

## 2. Nombre

Le nombre d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un emplacement est moindre que cent mètres (100 m) et à trois (3) si l'emplacement a une largeur supérieure.

## 3. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire responsable sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

## 4. Stationnement réservé aux personnes handicapées

### 4.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

### 4.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

### 4.3 Nombre

Une case minimum lorsque le stationnement compte de 10 à 20 cases, une case supplémentaire par 40 cases jusqu'à 100 cases, et au-delà de 100 cases, une case par 100 cases additionnelles.

## 5. Dimensions des cases de stationnement et des allées

### 5.1 Dimensions

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

1. longueur: cinq mètres cinquante (5,5 m);
2. largeur: deux mètres cinquante (2,50 m).

Lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale doit être de trois mètres soixante-dix (3,7 m), conformément aux dispositions du Code national du bâtiment.

## 5.2 Allées de circulation et rangée de stationnement

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m double sens	12,0 m

## 6. Aménagement

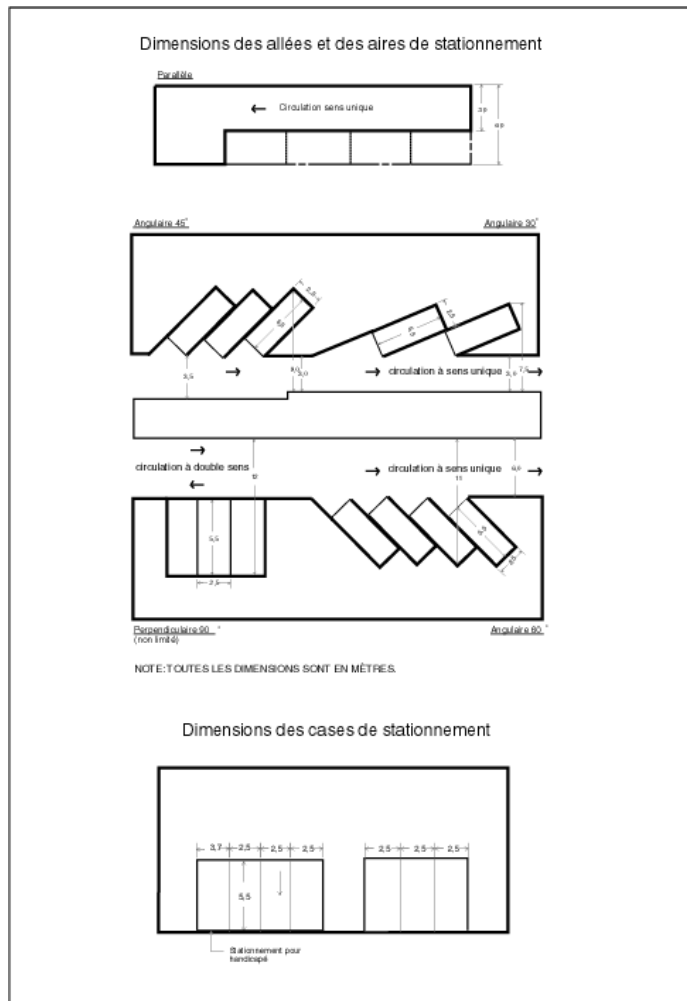
Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit:

- 6.1 la surface carrossable doit être drainée;
- 6.2 l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze
- 6.3 si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases, dans le cas où elle est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;
- 6.4 le stationnement doit être pavé ou doit être fait de matériaux stables (asphalte, béton, pavés...);

6.5 tout espace de stationnement, d'une superficie supérieure à six cent mètres carrés (600 m<sup>2</sup>) doit être pourvu d'un système de drainage de surface accordé au système d'égout pluvial de la municipalité.

### 7. Permanence des espaces de stationnement

Les dispositions ayant trait au stationnement qui précèdent ont un caractère obligatoire et continu et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.





### 4.3.9 Dispositions s'appliquant aux enseignes

#### 4.3.9.1 Dispositions générales

##### 1. Enseignes prohibées

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

##### 2. Normes d'implantation ou de localisation

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

1. Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peinte sur les murs d'un bâtiment.
2. Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillies de plus de deux mètres en règle générale et d'un mètre cinquante si elle sont en tout ou en partie au-dessus d'un trottoir;
3. Leur hauteur depuis le sol ou le trottoir doit avoir un minimum de deux mètres cinquante (2,5 m). De plus, elles ne peuvent se situer à moins de 60 cm d'une voie carrossable.
4. Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.
5. Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public.
6. Dans la cour avant, l'installation d'enseignes isolées reposant sur le sol ou montées sur une structure est interdite en deçà de trois mètres (3,0 m) de la ligne de rue et du mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Toutefois, dans une zone déjà occupée à l'entrée en vigueur de ce règlement, une enseigne sur poteau peut être installée dans l'alignement du bâtiment principal ou du bâtiment principal adjacent le plus près et à moins de quatre mètre (4,0 m) du mur d'un bâtiment.

##### 3. Hauteur d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Aucune partie d'une enseigne sur emplacement ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de dix mètres (10 m) au-dessus du sol où elle est installée.

#### 4. Autres dispositions

Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée en deçà de quinze mètres (15 m) de la limite d'une zone à dominante résidentielle, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur la façade ou un mur donnant sur rue.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

Toute enseigne identifiant la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux est prohibée, sauf si l'enseigne identifie aussi l'entreprise et si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas 50% de sa superficie.

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des emplacements qu'on vient de morceler sont autorisées à la condition qu'elles aient quatorze mètres carrés (14 m<sup>2</sup>) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme provisoires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année.

Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

##### 4.3.9.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et tout organisme sans but lucratif;
2. les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un demi mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>);
3. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
4. les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les trois (3) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
5. les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
6. les enseignes d'identification d'un usage d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant. Sur un auvent, les lettres ou chiffres ne peuvent

avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur. Ces enseignes peuvent être illuminées par translucidité ou par réflexion;

7. les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
8. les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) et qu'elles soient placées sur le même emplacement que l'usage auquel elles réfèrent. Dans le cas d'usages communautaires ou de récréation, sports et loisir, l'aire de telles enseignes pourra avoir une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>). Dans le cas d'usages récréatifs, tels terrains de golf, pistes de ski de fond, etc... , toutes les enseignes directionnelles ou inhérentes à la sécurité publique sont permises;
9. les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
10. une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction, et qu'elle soit enlevée dans les trois (3) jours de l'émission d'un certificat d'occupation;
11. les affiches ou enseignes posées sur un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>), à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement et à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie publique.

#### 4.3.9.3 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

##### 1. Autorisation

Les panneaux-réclame sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones industrielles.

## 2. Implantation

Les normes d'implantation d'un panneau-réclame, lorsque autorisé, s'énoncent comme suit:

- 2.1 Un panneau-réclame doit être implanté à au moins douze mètres (12,0 m) de l'emprise d'une voie publique.
- 2.2 Deux (2) enseignes publicitaires doivent être localisées à au moins deux cents (200 m) l'une de l'autre.
- 2.3 Aucun panneau-réclame ne peut être implanté à moins de cent mètres (100 m) d'une intersection;
- 2.4 aucun panneau-réclame n'est autorisé à moins de quinze mètres (15 m) d'un bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, tout affichage publicitaire doit être réalisé en conformité des dispositions de la loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.

### 4.3.9.4 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

#### 1. Normes de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

#### 2. Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>).

#### 3. Normes d'implantation

Une seule enseigne mobile peut être implantée sur le même emplacement que l'usage principal concerné et essentiellement aux fins d'annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, excluant l'identification d'un produit quelconque; elle ne peut se localiser à moins de soixante centimètres (60 cm) à angle droit d'une ligne de rue à deux mètres (2 m) d'une limite de propriété et dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de quatre mètres (4 m), d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité.

En outre, une telle enseigne ne peut être implantée à moins de quatre (4) mètres d'un usage résidentiel voisin de l'emplacement où elle est implantée.

#### 4. Durée

Une enseigne mobile ne peut être en place pour une période excédant soixante (60) jours.

#### 4.3.9.5 Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule

Sont visés par le présent article les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de trois (3) jours par mois et durant plus de trois mois par année.

#### 4.3.9.6 Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage

Lorsqu'un usage commercial prend fin, les enseignes doivent être enlevées dans les trente (30) jours. Lorsqu'un usage commercial est discontinué depuis trois (3) mois, les enseignes doivent être enlevées sans délai.

#### 4.3.9.7 Enseignes implantées dans l'emprise du circuit cyclable (véloroute) et dans un rayon de 200 mètres de cette emprise

##### 1. Portée de la réglementation

La construction, la localisation, l'installation et le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute enseigne, située dans l'emprise du circuit cyclable, et dans un rayon de deux (200) mètres de cette emprise, doivent respecter les dispositions des paragraphes 2 à 4. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas dans les zones commerciales ou mixtes (commerciale et résidentielle) situées à l'intérieur des périmètres urbains.

##### 2. Type d'affichage autorisés et non assujettis à un certificat d'autorisation

Les types d'affichages énumérés ci-après sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- 2.1 les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- 2.2 les enseignes temporaires, soit celles émanant d'une autorité publique, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à cette autorité.

##### 3. Type d'affichages autorisés et assujettis à un certificat d'autorisation de la municipalité concernée

Les types d'affichage énumérés ci-après, sont autorisés sous réserve d'un certificat d'autorisation:

- 3.1 les enseignes et la signalisation directionnelle mises en place par la Corporation du circuit cyclable et situées sur les terrains servant d'assises aux aménagements complémentaires du circuit cyclable pour identifier des équipements touristiques ou activités connexes;
- 3.2 la signalisation touristique, soit les enseignes directionnelles visant à signaler, le long du circuit cyclable, l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique ou qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes: se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer, se déplacer;
- 3.3 les inscriptions historiques commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

#### **4. Type d'affichages prohibés**

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans les zones identifiées à l'intérieur du présent article, sont prohibés. Tous les type d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés en vertu des paragraphes qui précèdent sont prohibés

##### **4.3.10 Conteneurs à déchets**

###### **4.3.10.1 Dispositions générales**

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les emplacements supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article 4.3.10.2. Lorsque autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

1. Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux;
2. Le conteneur doit être implanté dans les cours arrière ou latérales de l'emplacement et à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes d'emplacement;
3. Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur;
4. Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

###### **4.3.10.2 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction**

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes:

1. La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;

2. Le conteneur est localisé sur les limites de l'emplacement visé par les travaux;
3. La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

#### **4.3.11 Élevage**

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne pourront servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que de petits animaux domestiques (chiens, chats, petits animaux de compagnie...) et au maximum trois (3) de ces animaux.

### **4.4 USAGES PROVISOIRES**

#### **4.4.1 Nature des usages provisoires**

Sont considérés comme des usages provisoires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsque autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement; à titre indicatif et de façon non limitative ces usages sont les suivants:

1. les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier);
2. les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière;
3. les cirques et carnivals;
4. les abris ou garages temporaires;
5. les cabanes à pêche;
6. les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles;
7. les abris en vue de soutenir un événement commercial, un festival.

#### **4.4.2 Certificat d'autorisation**

L'exercice d'un usage provisoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état.

#### **4.4.3 Dispositions générales**

##### **4.4.3.1 Nature des installations**

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites

en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

#### 4.4.3.2 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

#### 4.4.4 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Tel bâtiment (roulotte, hangar, etc...) est autorisé sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois et doit se localiser sur le même emplacement que la construction en cours ou sur un emplacement adjacent à un groupe de constructions en cours. Dans le cas d'un grand chantier, une telle roulotte peut être autorisée pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

Un tel bâtiment doit être enlevé ou démoli dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certification d'autorisation, le premier échéant.



#### 4.4.5 Dispositions applicables aux commerces saisonniers

##### 4.4.5.1 Dispositions générales

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël et le commerce de restauration sont autorisés dans les zones commerciales et agricoles, de même que dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés. Les commerces de restauration sont autorisés aux conditions énoncées à l'article 4.4.5.3 du présent règlement.

##### 4.4.5.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage.

Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

##### 4.4.5.3 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones résidentielles, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tel un festival ou un tournoi sportif.

La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et au maximum quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche.

Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne de un mètre carré (1m<sup>2</sup>) ou moins, appliquée à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

#### **4.4.6 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière**

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé.

#### **4.4.7 Cirque et carnaval**

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certification d'autorisation, le premier échéant.

#### **4.4.8 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier**

##### **4.4.8.1 Nature des installations**

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin tel qu'une tente ou un chapiteau.

#### 4.4.8.2 Durée et activités

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, un centre jardin associé à une quincaillerie, la vente d'automobile, chez un concessionnaire, ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage provisoire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, 2 fois par an, sauf lorsque autrement spécifié aux chapitres 5 à 10.

Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

#### 4.4.8.3 Implantation

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins trois mètres (3,0 m) d'une ligne de rue ou d'emplacement.

### **4.4.9 Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles**

#### 4.4.9.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans toutes les zones comme usages provisoires aux conditions énoncées ci-après.

#### 4.4.9.2 Usages résidentiels ou zones résidentielle ou de villégiature

Dans une zone résidentielle ou de villégiature ou sur un emplacement dont l'usage principal est résidentiel, tel usage provisoire ne peut être exercé plus de deux (2) jours dans une année. En outre, aucun affichage et aucun étalage extérieur n'est autorisé.

#### 4.4.9.3 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre que résidentielle ou de villégiature, un tel usage provisoire ne pourra être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

## **4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE**

### **4.5.1 Dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de sol (glissement de terrain)**

#### **4.5.1.1 Dispositions générales**

À l'intérieur des aires à risque de mouvement de sol identifiées au plan de zonage, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions du présent article.

#### **4.5.1.2 Interdictions**

Toute nouvelle utilisation du sol et nouvelle construction est interdite dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à 25% (14°) (4H-1V). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire doit fournir un certificat d'implantation signé par un arpenteur géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à une distance équivalente à 2 fois la hauteur du talus et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à 25% de pente et composé de dépôts meubles.

Toutefois, il est permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.

Lorsqu'il est nécessaire de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (RRQ., 1981, c Q-2, r.8), il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet des talus. Toutefois, celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul de plus de cinq (5) mètres du sommet du talus.

#### **4.5.1.3 Exceptions aux interdictions**

L'interdiction ci-haut mentionnée peut aussi être levée sur délivrance d'un permis en ce qui a trait aux zones à risque de mouvement de sol identifiées au plan de zonage pour tous travaux aux conditions suivantes:

À l'intérieur des secteurs de pente de 25% et plus, et ce sur 2 fois la hauteur du talus en haut et en pied de talus, les normes suivantes s'appliquent:

1. Aucun lotissement n'est permis sauf pour décrire la propriété foncière;
2. Aucun remblai, déblai et déboisement ne sont permis, sauf pour stabiliser une pente pour l'améliorer si elle n'est pas boisée ou pour réaliser les travaux

autorisés ci-après. Si la pente est stable et boisée, aucun travail n'est autorisé, sauf ceux décrits ci-après;

3. Les bâtiments accessoires et usages accessoires, toute nouvelle construction ou agrandissement de construction existante, tout aménagement de terrain, toute construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et toute construction de rues et de routes sont permis si un avis technique ou une étude géotechnique (si requise suite à l'avis technique) réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol afin de garantir la stabilité du système géographique environnant.

Dans tous les cas, une étude géotechnique est requise si la pente est modifiée. Toutefois, des travaux de nivellement ou de remblais/déblais visant à améliorer la qualité des terres agricoles peuvent être réalisés, si l'avis technique certifie que ces travaux de nivellement ou remblais/déblais peuvent être faits sans déstabiliser le système géographique environnant.

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui a produit l'avis ou réalisé l'étude et un rapport de conformité à ces avis devra être transmis à la Ville à la fin des travaux.

L'avis et l'étude doivent être réalisés conformément au devis d'avis ou d'étude produit à l'annexe 1, extrait du schéma d'aménagement de la MRC de Lac-St-Jean-Est qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

#### 4.5.1.4 Contrôle du déboisement dans les pentes

Les coupes de jardinage, les coupes de récupération et les coupes avec protection de la régénération et des sols dans les pentes de plus de 25% sont autorisées aux conditions suivantes:

1. aucun bâtiment abritant des humains ou aucun chemin public ou ouvrages d'art n'est présent à moins de deux fois la hauteur du talus en haut ou en pied de talus;
2. une bande de protection intégrale de vingt (20) mètres doit être préservée le long des lacs et cours d'eau;
3. les cours d'eau ne peuvent être utilisés comme voies d'accès ou de débusquage;
4. les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et cours d'eau. Si par accident une telle situation se produisait, les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés;
5. dans le cas où une aire d'empilement des tiges est aménagée, elle doit avoir une largeur maximale de trente (30) mètres et être située à plus de soixante (60) mètres;
6. une aire d'empilement ne peut pas être localisée dans une pente;
7. les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
8. aucune modification de la géométrie des pentes ne doit résulter de l'exploitation du boisé;

9. aucun chemin permanent ne doit être aménagé. Toutefois, un chemin existant avant le début des travaux peut être utilisé;
10. aucune machinerie forestière ne peut être utilisée pour la coupe et le transport des arbres;
11. les travaux de coupe doivent être réalisés durant la période hivernale uniquement.

#### 4.5.1.5 Méthodes applicables pour déterminer le degré de la pente ainsi que le bas et le haut de la pente

La détermination du degré de la pente doit s'effectuer pour chacun des secteurs dans la pente pour lequel la déclinaison est constante à partir des courbes de niveau des cartes topographiques du ministère des Ressources naturelles.

Par la suite, les secteurs de pente de 25% et plus doivent être identifiés. S'il s'avère qu'il y a discontinuité entre les secteurs de pente de 25% et plus, la pente est considérée de 25% et plus, entre le départ du secteur constant le plus bas jusqu'à la fin du secteur constant le plus haut.

À la suite (par le haut et par le bas) de ce secteur, les pentes de moins de 25% d'inclinaison sont identifiées.

Dans le cas où les cartes sont imprécises ou que la topographie a été modifiée par rapport aux cartes, un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre montrant les pentes et les limites des pentes (haut et bas) pourra être utilisé.

Le passage d'un secteur en pente de 10 % ou plus à un secteur constant de moins de 10% de déclinaison servira de référence pour déterminer le bas et le haut de la pente.

#### 4.5.1.6 Émission des permis de certificat

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation sera émis si l'avis exigé en vertu du présent règlement conclut que l'intervention projetée n'engendre pas de problème vis-à-vis la stabilité des pentes. Dans le cas contraire, aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins qu'une étude géotechnique exigée en vertu du présent règlement ne soit réalisée et démontre l'absence de problème de stabilité des pentes ou que des travaux permettant la stabilité des pentes ne soient réalisés.

### 4.5.2 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt

#### 4.5.2.1 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel

### **1. Identification**

La place de l'Église est identifiée comme territoire d'intérêt culturel.

### **2. Dispositions particulières sur l'affichage**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement. L'usage d'affiches associée à une forme artisanale tel que les affiches sculptées sur bois doit être privilégié, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

#### 4.5.2.2 Dispositions applicables à la protection des corridors boisés d'intérêt visuel de la route Morin, du chemin des Eaux-Mortes et du chemin du 10<sup>ième</sup> rang.

Un corridor de 30 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise de la partie nord de la route Morin, du chemin des Eaux-Mortes et du chemin du 10<sup>ième</sup> rang est identifié au plan de zonage comme un corridor boisé d'intérêt visuel à l'intérieur duquel les usages suivants sont interdits :

1. Les sites de disposition des déchets;
2. Les carrières, sablières et gravières. L'accès à la carrière, gravière ou sablière peut être implanté dans le corridor. Le déboisement réalisé, le cas échéant, ne doit pas déborder du besoin relatif à l'accès ;
3. Les panneaux réclames à l'exception de ceux servant à une élection, à une consultation populaire, à des événements publics ou municipaux limités dans le temps, et à des équipements récréatifs ou touristiques présents sur le territoire ;
4. Les coupes à blanc ou autres. Seules seront autorisées les coupes sélectives et les éclaircies précommerciales, selon les dispositions applicables au contrôle du déboisement ; dans le cas de l'exploitation d'une bleuetière, le plan d'aménagement de celle-ci devra identifier la localisation des brise-vent et des trouées pour la circulation de l'air froid ;
5. Les commerces.

#### 4.5.2.3 Dispositions applicables aux marais de la Pointe-Taillon

##### 1. Types de constructions autorisés

Seuls sont autorisés les constructions ou ouvrages nécessaires à la mise en valeur du marais. En tout temps, les normes applicables dans les règlements municipaux devront être respectées.

##### 2. Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants.

1. construction et aménagement de type faunique;
2. construction de quais ou de stations d'observation;
3. construction de sentiers d'accès au marais.

##### 3. Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite dans les aires sises en bordure des marais, et ce pour des fins de mise en valeur du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur desdits marais.



## **4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL**

### **4.6.1 Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de:

#### **1. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:**

- 1.1 les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- 1.2 l'emplacement supportant la construction peut être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- 1.3 le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au schéma d'aménagement de la M.R.C.;
- 1.4 une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

#### **2. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:**

- 2.1 les dimensions de l'emplacement ou du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- 2.2 l'emplacement supportant la construction peut être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- 2.3 une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- 2.4 le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

#### **3. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation**

- 3.1 les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 3.2 la coupe d'assainissement;

- 3.3 la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - 3.4 la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - 3.5 l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - 3.6 les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - 3.7 les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 4. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.**
- 5. Les ouvrages et travaux suivants:**
- 5.1 l'installation de clôtures;
  - 5.2 l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - 5.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - 5.4 les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes;
  - 5.5 les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - 5.6 toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 8);
  - 5.7 lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - 5.8 les puits individuels;
  - 5.9 la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - 5.10 les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 4.6.2;

- 5.11 les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 5.12 les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

#### **4.6.2 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis:

- les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité, la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

## **4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU DE CONSOMMATION**

### **4.7.1 Localisation**

Différentes prises d'eau de consommation sont identifiées au plan de zonage aux fins du présent article.

### **4.7.2 Implantation de carrières et sablières**

L'implantation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'eau réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement, à moins que l'exploitant ne soumettre une étude hydrogéologique prouvant que l'exploitation n'est pas susceptible de contaminer ladite prise d'eau.

### **4.7.3 Dispositions particulières**

4.7.3.1 Prise d'eau de surface située sur le lot 29 rang VII, du Canton de Taillon.

#### **1. Aire de protection immédiate**

Un rayon de 30 mètres, mesuré à partir du point de captage de la prise d'eau, permet de délimiter une aire de protection immédiate où toute construction, ouvrage et travaux sont prohibés à l'exception des constructions, ouvrages et travaux nécessaires au fonctionnement de la prise d'eau. Cette aire doit être protégée par une clôture cadénassée.

#### **2. Rayon de protection intermédiaire**

L'abattage d'arbres est prohibé dans un rayon de 60 mètres, mesuré à partir du point de captage de la prise d'eau, sauf dans les cas ci-après:

- 2.1 L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2.2 L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2.3 L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

#### **3. Travaux autorisés**

Dans le rayon de protection intermédiaire, les travaux suivants sont autorisés:

- 3.1 Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;

- 3.2 Les travaux de stabilisation des berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions;
- 3.3 Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage;
- 3.4 Le remplacement d'une installation septique existante par une nouvelle installation qui est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ., c Q-2, r.8);
- 3.5 Les constructions et ouvrages nécessaires à la production hydroélectrique et à la régularisation des barrages en autant qu'il n'y ait pas présence d'huile ou d'autres contaminants potentiels.

#### **4. Rejets d'égouts sanitaires**

La construction d'infrastructures visant au rejet d'égouts sanitaires publiques ou privés, dans tous lacs ou cours d'eau situés au sein du périmètre de protection immédiate ou intermédiaire d'une prise d'eau potable de surface est prohibée, sauf dans le cas où le ministère de l'Environnement et de la Faune autorise un tel rejet.

##### 4.7.3.2 Prise d'eau de type puits

#### **1. Application**

Le présent article s'applique à toute prise d'eau souterraine sur le territoire.

Le présent article est assujéti aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, a. 31).

#### **2. Périmètre de protection immédiat**

##### 2.1 Délimitation

Autour des points de captage, un rayon de 30 mètres, mesuré à partir du point de captage de la prise d'eau, permet de délimiter une aire de protection immédiate où sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsque aménagé de façon sécuritaire. Cette aire peut avoir une superficie moindre si une étude hydrogéologique scellée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

## 2.2 Abattage d'arbres

De plus, sur une bande de 300 mètres d'un lac où est localisée la prise d'eau ou sur la partie d'un cours d'eau en amont d'une telle prise d'eau, mesurée depuis la limite des hautes eaux, aucune coupe d'arbres n'est autorisée, sauf dans le cas où un arbre est mort ou présente un danger pour la sécurité des personnes.

## 2.3 Travaux autorisés à l'intérieur du périmètre de protection immédiat

À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, les travaux suivants sont autorisés:

1. Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage ;
4. Le remplacement d'une installation septique existante par une nouvelle installation septique étanche, située à une distance d'au moins 30 mètres de la prise d'eau et conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ. 1981, c Q2. r8).

En outre, ce périmètre de protection immédiat (rayon de 30 mètres)

autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau doit être muni d'une clôture sécuritaire, cadenassée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 m<sup>3</sup> par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

## 3. Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la distance théorique à parcourir par l'eau aboutissant à l'ouvrage de captage. Cette distance doit être établie dans une étude hydrogéologique et correspondre à un délai de 60 jours. Dans tous les cas, même s'il y a absence d'étude hydrogéologique, le périmètre de protection d'une aire de protection rapprochée ne peut être inférieur à 100 mètres.

#### 4. Périmètre de protection éloigné

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine identifié dans une étude hydrogéologique, tout déversement et tout usage ou construction pouvant générer un risque de contamination de l'eau souterraine sont interdits. En l'absence d'une telle étude, le périmètre de protection éloignée ne pourra être inférieur à trois cent mètres (300 m).

#### 5. Périmètre de protection rapprochée/éloignée

Tout nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine et prises d'eau souterraine existante dont le débit est supérieur à soixante-quinze mètres cubes par jour (75 m<sup>3</sup>/jour) et/ou qui alimentent plus de vingt (20) personnes doit établir des périmètres de protection rapprochée/éloignée et son subordonnés à l'autorisation du ministère de l'Environnement.

##### 5.1 Usages prohibés

À l'intérieur de l'aire identifiée en tant que périmètre de protection éloignée/rapprochée situé autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, les constructions et usages suivants sont prohibés:

1. Aire d'enfouissement de déchets solides;
2. Établissement de production animale;
3. Cours d'entraînement d'animaux;
4. Aire d'entreposage du fumier;
5. Aire d'enfouissement provenant d'usine de pâtes et papiers;
6. Centre de transfert de déchets dangereux;
7. Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations-service;
8. Épandage des pesticides (39) actifs identifiés à l'annexe C du Guide sur la protection des périmètres des ouvrages de captage d'eaux souterraines;
9. Fosse ou installation septique.

##### 5.2 Épandage et fertilisation du sol

À l'intérieur de l'aire identifiée en tant que périmètre de protection éloignée/rapprochée situé autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, toute activité d'épandage et de fertilisation du sol sera soumise à l'acceptation par le ministère de l'Environnement et de la Faune d'un plan de fertilisation, selon les dispositions du règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

#### **4.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS EN TRANCHÉE ET AUX ANCIENS DÉPÔTOIRS DE DÉCHETS DOMESTIQUES**

Tout dépôt en tranchée est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité. À l'intérieur du site d'ancien dépôt de déchets domestiques sur le lot 24, du rang VII (Taillon), toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, les travaux de remblayage, de plantation d'arbres ou autres usages similaires pourraient être autorisés, auquel cas le Ministère de l'Environnement doit avoir émis préalablement une autorisation écrite.

#### **4.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE**

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales destinées aux commerces de produits pétroliers, ainsi qu'à l'intérieur des zones industrielles, en respectant les normes régissant ces zones.

Pour toutes les autres zones, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement selon les conditions édictées ci-après. Toute implantation de réservoir de gaz propane destiné à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales où sont autorisés les commerces de produits pétroliers conformément aux normes régissant lesdites zones.



#### 4.9.1 Dans le cas d'un usage résidentiel

##### 1. Réservoirs d'huile

- 1.1 les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété ;
- 1.2 les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété ;
- 1.3 les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

##### 2. Réservoirs de propane

- 2.1 Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 475 litres (125 gallons) sont autorisés. Un maximum de deux réservoirs est autorisé par propriété;
- 2.2 les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- 2.3 les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 90 centimètres de toute ouverture telle fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;
- 2.4 les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres, prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils ;
- 2.5 l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

#### 4.9.2 Usage autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement:

##### 1. Réservoirs d'huile

- 1.1 les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété ;
- 1.2 les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention ;

- 1.3 les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

## 2. Réservoirs de propane

- 2.1 seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2000 gallons) sont autorisés;
- 2.2 les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 7,6 mètres de toute ligne de propriété;
- 2.3 les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment;
- 2.4 les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,6 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- 2.5 l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécuté par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
- 2.6 les réservoirs d'huile et de propane devront être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

### 4.10 POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale. Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominante institutionnelle et communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages:

1. La marge de recul doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3,0 m).
2. Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2,0 m).
3. Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

### 4.11 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES

Exception des zones forestières ou de conservation au plan de zonage, à l'intérieur d'une cour avant, la coupe d'arbres, dont le tronc atteint dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la coupe, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence.



## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

#### 5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

#### 5.2 MARGES

##### 5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

##### 5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.1.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

##### 5.2.3 Marge arrière

###### 5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

###### 5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

#### 5.2.3.3 Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire

Lorsqu'un emplacement sous affectation résidentielle est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications ou aux chapitres 5 à 10 ou à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire.

#### 5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

#### 5.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

### 5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

#### 5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit:

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale isolée	1	70 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	100 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	80 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	80 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	60 mètres carrés
Bifamiliale jumelée	2	60 mètres carrés
Trifamiliale isolée	2	70 mètres carrés
Multifamiliale	2	70 mètres carrés

#### 5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4 et exception faite des maisons mobiles, la largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de cinq mètres (5,0 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu.

## **5.4 DENSITÉ RÉSIDEN­TIELLE NETTE**

### **5.4.1 Disposition générale**

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

### **5.4.2 Identification des classes de densité**

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

#### **1. Densité faible:**

- résidence unifamiliale isolée et jumelée
- résidence bifamiliale isolée
- résidence trifamiliale isolée
- maison mobile

#### **2. Densité moyenne:**

- résidence unifamiliale contiguë
- résidence bifamiliale isolée
- résidence bifamiliale jumelée
- résidence trifamiliale isolée

#### **3. Densité forte:**

- résidence bifamiliale contiguë
- résidence trifamiliale jumelée et contiguë
- résidence multifamiliale
- résidence communautaire



Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

## **5.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

### **5.5.1 Bâtiments accessoires**

#### **5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10 %) de la superficie de l'emplacement.

Toutefois, elle doit se limiter à cent mètres carrés (100,0 m<sup>2</sup>) ou moins dans le cas d'emplacements de mille quatre cents mètres carrés (1 400 m<sup>2</sup>) ou moins et à cent vingt-cinq mètres carrés (125 m<sup>2</sup>) dans le cas d'emplacements de plus de mille quatre cents mètres carrés (1 400 m<sup>2</sup>).

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

#### **5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2,0 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

#### **5.5.1.3 Nombre**

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement.

#### **5.5.1.4 Superficie et hauteur**

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m). La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal et des bâtiments principaux des emplacements contigus.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres (7,0 m) et dépasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde) et à la condition que telle extension en hauteur n'ait pas pour but d'aménager un second plancher ou un grenier.

#### 5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

##### 1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri d'auto.

##### 2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes lignes latérales.

##### 3. Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, ou en toile est autorisé.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et à soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 m) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

#### 4. Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre (1, 0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

#### 5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes:

- 5.1 la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;
- 5.2 toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
- 5.3 toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

#### 6. Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale ou arrière.

##### 5.5.2 Accès aux cours arrière des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes:

1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;
3. par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

### 5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

#### 5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

#### 5.5.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 5.5.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

### 1. Cour avant

#### 1.1 Dispositions générales:

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies doivent être implantées à au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

#### 1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

#### 1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

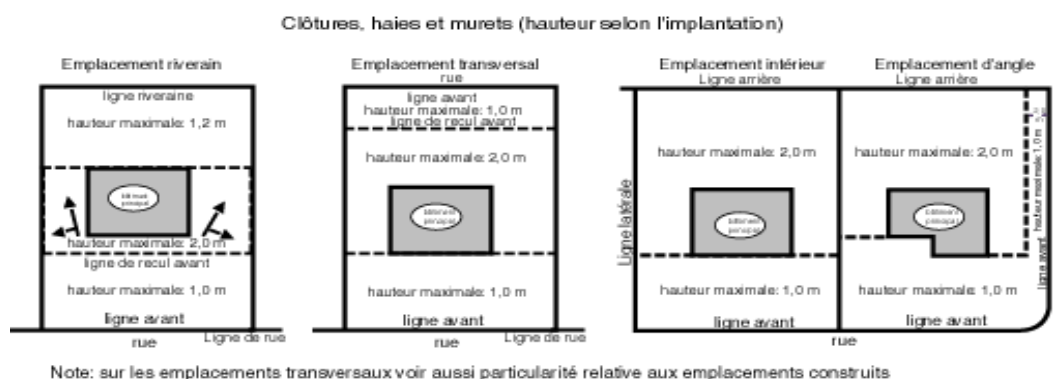
Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement

de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus qui présente le recul le plus élevé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une cour avant donne sur une ruelle laquelle ne donne pas sur la façade principale de la résidence, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, dans l'aire ainsi clôturée, on peut implanter les bâtiments accessoires, sous réserve de respecter les normes d'implantation relatives aux lignes latérales.

## 2. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).



### 5.5.4 Espace libre commun

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie de l'emplacement, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit évaluer au moins quarante pour cent (40%) l'emplacement, ou de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

### 5.5.5 Piscines

#### 5.5.5.1 Application des dispositions de ce règlement

L'installation et l'aménagement d'une piscine requièrent, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation. Les dispositions de cet article 5.5.5, sont applicables à toutes les piscines, y incluant les piscines gonflables.

#### 5.5.5.2 Superficie

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15% de la superficie de l'emplacement.

#### 5.5.5.3 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Toute piscine doit être éloignée d'au moins deux mètres (2,0 m) d'un bâtiment principal, d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment accessoire et de deux mètres (2,0 m) d'une limite d'emplacement.

#### 5.5.5.4 Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongeoir et depuis la partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de quatre mètres soixante (4,6 m) du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins d'un mètre (1,0 m) ou sous cette dernière.

#### 5.5.5.5 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

### 5.5.5.6 Équipements de sécurité

#### 1. Échelle

Toute piscine hors terre dont la paroi a un mètre vingt (1,20 m) ou plus de hauteur, de même que toute plate-forme adjacente à une piscine hors terre, doivent être munis d'une échelle ou d'un escalier sécuritaire permettant d'empêcher le libre accès à la piscine ou au bassin d'eau depuis le sol.

Nonobstant ce qui précède, tout autre système sécuritaire empêchant l'accès à la piscine, lorsqu'elle n'est pas utilisée, ou à l'emplacement ou partie d'emplacement où elle est située peut être autorisé en remplacement des équipements ou aménagements mentionnés au premier alinéa (ex. clôture...).

#### 2. Clôture ou muret de protection

Toute piscine creusée, de même que toute piscine hors terre, dont la paroi a moins d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, doivent être entourées d'une clôture ou d'un muret de protection d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m), mesuré depuis le niveau moyen du sol adjacent jusqu'à une distance d'un mètre de part et d'autre de ladite clôture, afin d'en empêcher le libre accès. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm. La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de dix centimètres (10,0 cm) ou plus. Cette clôture ou muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. De plus, elle (il) doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un muret.

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevée ou enlevée et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de un mètre sept 1,07 m et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance, par une barrière verrouillable dont la hauteur est d'au moins un mètre sept (1,07 m).

Le remplissage d'une piscine ne doit pas être amorcé avant que ces équipements prescrits ne soient mis en place.

#### 3. Trottoir ou promenade

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante de un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

#### **4. Système de filtration, de chauffage et autres éléments accessoires**

Le système de filtration d'une piscine, d'une pompe thermique, un chauffe-eau et tout autre accessoire doit être situé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'une piscine, de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine, à moins d'être installé en dessous d'une terrasse ou d'une promenade adjacente à la piscine. Le chauffage des piscines au bois est interdit à l'intérieur du périmètre urbain.

#### **5. Tremplin et glissoire**

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,5 mètres sur au moins 2,5 m de longueur depuis ce tremplin.

#### **6. Câble flottant**

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

#### **7. Localisation des équipements dont origine du bruit**

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres de la limite d'un emplacement.

##### **5.5.5.7 Matériel de sauvetage**

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

1. une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2. une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.



#### 5.5.5.8 Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

#### 5.5.5.9 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

### 5.5.6 Bassin d'eau

#### 5.5.6.1 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

#### 5.5.6.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager

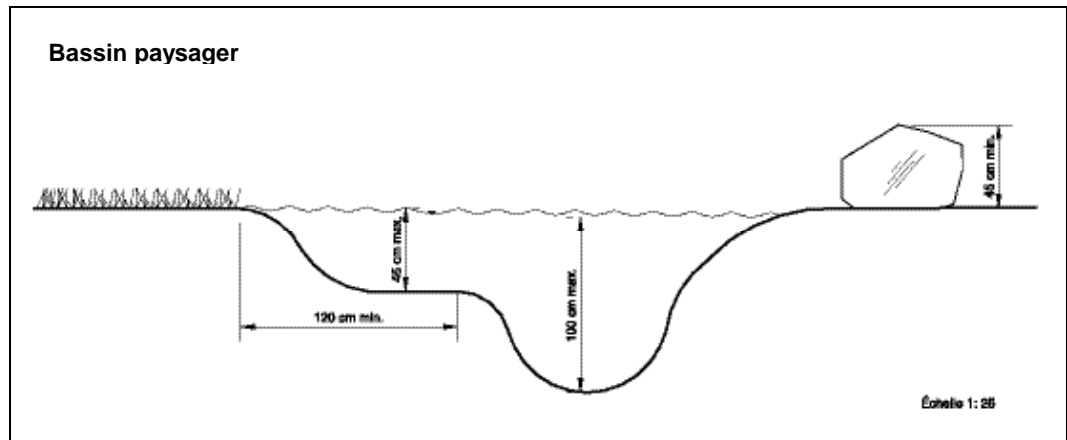
##### 1. Localisation

Les bassins d'eau à caractère paysager sont autorisés à titre d'usage accessoire dans la cour avant excluant la marge avant, de même que dans les cours latérales et arrière.

##### 2. Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles (exemple: roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de deux centimètres (2,0 cm) ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de deux centimètres (2,0 cm).



### 5.5.6.3 Dispositions relatives aux bains tourbillons (spas)

#### 1. Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bain tourbillon (spa) mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

#### 2. Implantation

Un bain tourbillon (spas) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins deux mètres (2,0 m) d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment.

#### 3. Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

#### 4. Sécurité

##### 4.1 Accessibilité

L'accessibilité à un bain tourbillon (spa) doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'au moins un mètre sept (1,07 m) de hauteur et fermé par une porte verrouillable.

##### 4.2 Équipement de secours

Une trousse de premiers soins doit être accessible en tout temps lorsque le bain tourbillon est en fonction.

#### 4.3 Éclairage et clarté de l'eau

Un bain tourbillon (spa) utilisé après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant d'en voir le fond.

### 5.5.7 Dispositions applicables aux terrasses

#### 5.5.7.1 Disposition générale

Les terrasses plus hautes que cinquante centimètres (50 cm) ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière. Les terrasses au sol sont autorisées en cour avant, et les terrasses jusqu'à cinquante centimètres (50,0 cm) de hauteur sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite.

#### 5.5.7.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de trente centimètres (30 cm) ou plus doivent être implantées à au moins deux mètres (2,0 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

#### 5.5.7.3 Dispositions particulières aux terrasses attenants à une maison mobile

La profondeur d'une terrasse attendant à une maison mobile, c'est-à-dire la dimension non adjacente à la maison mobile, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la maison mobile. L'autre dimension ne soit pas être supérieure à 30% de la longueur de la maison mobile.

### 5.5.8 Dispositions relatives au stationnement

#### 5.5.8.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après.

1. résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: une (1) case par logement;
2. résidence multifamiliale: une case point cinquante (1, 5) par logement;
3. résidence communautaire: une case (1) par deux (2) logements ou chambres;
4. location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées, en sus de l'usage principal.

#### 5.5.8.2 Implantation

##### **1. Usage résidentiel unifamilial isolé et jumelé**

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, l'empiètement en façade du bâtiment ne peut atteindre plus de deux mètres (2,0 m). Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiètement ne peut excéder plus d'un mètre (1,0 m) depuis la porte du garage.

##### **2. Usage résidentiel unifamilial et bifamilial contigu**

Les aires de stationnement peuvent être en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder cinq mètres (5,0 m).

##### **3. Usages résidentiels, unifamiliales isolées et jumelées et bifamiliales isolées et jumelées**

Sous réserve des dispositions du présent article, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à huit mètres (8,0 m).

#### 5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers est prohibé dans les zones résidentielles et les zones de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison mobile, résidences multifamiliales, résidences contiguës et de villégiature:

1. un véhicule récréatif (véhicule de camping motorisé);
2. un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes:
  - 2.1 le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
  - 2.2 le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
  - 2.3 le véhicule sert au transport en vrac;

- 2.4 l'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
- 2.5 l'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine ;
- 2.6 aucun travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.

#### 5.5.8.4 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière.

#### 5.5.9 Dispositions relatives à l'affichage

Les enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels s'énoncent comme suit :

1. les enseignes autorisées en vertu du paragraphe 4.3.9.2 du présent règlement;
2. les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de deux mille centimètres carrés (2 000 cm<sup>2</sup>) et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elle peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité. Une seule enseigne est autorisée par logement.

#### 5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingt centimètres (0,80 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis à vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc..).

### 5.6 USAGES SECONDAIRES

#### 5.6.1 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

##### 1. Services professionnels et ateliers d'artistes:

- 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
- 524 Agences d'assurances et activités connexes
- 531 Services immobiliers
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe)
- 56111 Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel
- 56151et Agence de voyage et Voyagiste
- 56152
- 61 Services d'enseignement
  - Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur)
  - Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc).

**Services de santé: essentiellement:**

- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens (inclut naturopates, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)
- 62161 Services de soins de santé à domicile

**2. Services aux ménages:**

- 41149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence;
- 4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémarketing et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.
- 4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
- 6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur
- 72232 Traiteurs
- 81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique.
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;
- 81143 Réparation de chaussure et maroquinerie;
- 814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)

**3. Hébergement et services afférents:**

- 721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement ;
- 72131 Pension de famille (pour un maximum de 4 personnes)

**4. Autres:**

- 23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué;

**5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées**

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous les rubriques:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes;
2. Services aux ménages;
3. Hébergement et services afférents;
4. Autres

### **5.6.3 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires**

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2 et sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous la rubrique: "Services professionnels et ateliers d'artistes";

### **5.6.4 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires**

Dans le cas d'une résidence communautaire les usages secondaires suivants sont autorisés: une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, un dépanneur aux seules fins des résidents et lieux de rassemblement courants plus des fonctions relatives à l'administration de l'usage.



## 5.6.5 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

### 5.6.5.1 Dispositions générales

1. L'usage secondaire occupe 25% ou moins de la superficie de plancher.
2. L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement.
3. Pas plus d'une personne résidant ailleurs n'est employée par cet usage secondaire.
4. Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée.
5. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place.
6. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus deux mille centimètres carrés (2 000 cm<sup>2</sup>), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
7. Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.
8. Un seul usage secondaire est exercé par usage principal.
9. Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé.
10. L'exploitant de l'usage détient les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des Gouvernements supérieurs et de la municipalité ;
11. L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

### 5.6.5.2 Dispositions particulières

#### 1. Dispositions particulières : usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée

Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.6.5.1, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage.

#### 2. Services d'enseignement

##### 2.1 Superficie

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de dix mètres carré (10 m<sup>2</sup>). Telle superficie ne peut aussi être inférieure à deux mètres soixante quinze carrés (2,75 m<sup>2</sup>) par enfant.

## 2.2 Nombre de personnes

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire.

### 3. Atelier artisanal de réparation et ateliers d'artistes

Un atelier d'artiste et les usages 411249 et 81121, lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes:

1. les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement (article 5.5);
2. aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
3. aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus de 2 000 cm<sup>2</sup> posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
4. un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
5. aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
6. aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
7. aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

## 5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES

### 5.7.1 Préparation de l'emplacement

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison mobile, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

### 5.7.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

### 5.7.3 Longueur et largeur minimale

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à seize mètres (16,0 m) à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

### 5.7.4 Ceinture de vide technique

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètres carré (1 m<sup>2</sup>). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

### **5.7.5 Ancrage**

Toute maison mobile doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance.

### **5.7.6 Implantation**

A l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement).

### **5.7.7 Niveau**

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

### 5.7.8 Annexes

Toute annexe rattachée à une maison mobile et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la maison mobile. Une telle annexe ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25% de celle de la maison mobile, ni excéder sa hauteur.

### 5.7.9 Agrandissement d'une maison mobile

La partie habitable d'une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 9 mètres carrés. La largeur maximale d'une maison mobile ainsi agrandie est limitée à six mètres (6,0 m). Si une annexe est construite, il est interdit de construire par la suite une annexe non habitable.

### 5.7.10 Bâtiment accessoire

Un seul bâtiment accessoire à une maison mobile est autorisé dans les cours latérales et arrière. Une remise ou une pergola peut occuper une superficie maximale correspondant à 35 % de celle de la maison mobile. La façade principale du bâtiment accessoire doit avoir une dimension maximale de quatre mètres quatre-vingt-dix (4,9 m) et sa superficie ne peut dépasser trente-cinq mètres carrés (35,0 m<sup>2</sup>). La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à quatre mètres (4,0 m). Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement et à un mètre vingt (1,20 m) d'un bâtiment. Les garages et abris d'auto sont prohibés.

### 5.7.11 Réservoirs

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un tel réservoir doit être à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'accès à la maison mobile. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

### 5.7.12 Foyers extérieurs

Les foyers extérieurs sont interdits à moins de cinq mètres (5,0 m) d'un bâtiment sur un emplacement où est implantée une maison mobile.

## 5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU LAC OU COURS D'EAU)

### 5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal;
2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

### **5.8.2 Couvert végétal**

La végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

## **5.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE**

### **5.9.1 Définition**

Aux fins du présent règlement l'appellation d'ensemble de villégiature collective signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant 3 unités et plus décrit sur un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

### **5.9.2 Implantation**

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions d'implantation suivantes:

1. la distance entre chacun des bâtiments doit être d'au minimum 5 mètres à moins que les bâtiments soient construits en contiguïté, soit séparés par un mur mitoyen;
2. chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale de 4,5 mètres de toute limite de propriété et dispose d'une marge avant de 7,5 mètres;
3. chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale permettant de respecter les dispositions du chapitre 4 du présent règlement.
4. À l'exception des aires définies comme l'assiette des bâtiments principaux ou les parties de lots exclusives, l'ensemble de la superficie du terrain doit être réservé à des fins communautaires (aire d'agrément, terrain de sport, station de pompage, équipement de cueillette des ordures, bâtiment accessoire, etc...), selon les dispositions du règlement de lotissement;

### **5.9.3 Construction et type architectural**

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions de construction suivantes:

1. l'ensemble de villégiature collective doit être muni d'installations septiques conforme aux lois et règlements en vigueur;
2. les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature doivent respecter les dimensions, suivantes:
  - 2.1 Hauteur de l'édifice : minimum : 4,0 mètres; maximum 9,1 mètres.
  - 2.2 Hauteur maximal en étages : 2;
  - 2.3 Superficie au sol ou projection au sol : 48 m;
  - 2.4 Largeur minimale de la plus petite façade : 6,1 m
3. Advenant que les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature soient réalisés en contiguïtés ceux-ci doivent montrer une homogénéité architecturale entre chacun des bâtiments d'un même ensemble, soit une même architecture ou, à tout le moins un rappel architectural entre les bâtiments d'un même ensemble; des bâtiments peuvent être de dimensions différentes, mais ils doivent comporter des formes architecturales similaires pour les toitures, murs, ouvertures, saillies, galeries, même parement pour les murs extérieurs, bien qu'il puisse être de couleur ou de teinte différente, etc...

## **5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING**

### **5.10.1 Dispositions générales**

L'installation des véhicules de camping est permise uniquement dans les zones où l'usage de villégiature est autorisé au présent règlement. Il est strictement interdit de transformer un véhicule de camping de manière à en faire un bâtiment permanent ou une résidence de villégiature.

L'implantation des véhicules de camping est prohibée dans les secteurs de villégiature forestière.

### **5.10.2 Certificat d'autorisation**

La mise en place d'un véhicule de camping doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au présent règlement, de même qu'au règlement sur les permis et certificats.

### **5.10.3 Conditions reliés à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé :**

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping sont soumis aux conditions suivantes:

1. Qu'un seul véhicule de camping ne soit implanté par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
2. Que la durée d'occupation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité pour chaque saison visée par l'occupation;
3. Que le véhicule de camping ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
  - 3.1 des galeries, patios terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol;
  - 3.2 des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
4. Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;



5. Que le véhicule de camping soit implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et que ledit véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'en aucun cas, il n'y ait de rejet sur ou dans le sol. Seule une installation sceptique à vidange périodique de 4,8m<sup>3</sup> (1 055 gallons) est autorisée;
6. Que dans le cas où il y a un bâtiment principal implanté sur l'emplacement, le lot, lot distinct ou parcelle de terrain, en plus des conditions énoncées aux paragraphes précédents, que les conditions supplémentaires suivantes soient respectées, soit:
  - 6.1 Que le véhicule de camping soit autorisé à titre d'usage secondaire;
  - 6.2 Que le bâtiment principal soit de type unifamilial (maximum un logement);
  - 6.3 Que l'implantation du véhicule de camping respecte une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment principal ou accessoire;
  - 6.4 Que lorsque le véhicule de camping est implanté sur un emplacement ou un lot riverain, qu'il ne soit pas implanté entre le bâtiment principal et le plan d'eau, et ce, même s'il respecte les normes d'implantation édictées dans la zone;
  - 6.5 Que dans le cas où il n'existe pas de bâtiment principal sur l'emplacement, nonobstant les dispositions du présent article, un et un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> soit autorisé.

#### **5.10.4 Stationnement et remisage d'un véhicule de camping**

Les véhicules de camping peuvent être stationnés et remisés sur un emplacement, un lot ou lot distinct sis en zone résidentielle (incluant les zones résidentielles de villégiature) ou en zone mixte (résidentielle et commerciale) à la condition toutefois qu'un seul véhicule de camping soit stationné ou remisé, et ce, par emplacement, lot ou lot distinct et que le véhicule de camping soit stationné ou remisé dans la cour arrière seulement ou, s'il s'agit d'un emplacement ou lot riverain, qu'il soit stationné ou remisé entre le bâtiment principal et la rue, en respectant la marge avant.

## **5.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL**

### **5.11.1 Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille**

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de 4 chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux dans l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de ceux exercés dans une maison mobiles, aux conditions énoncées au présent règlement. Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi 23.

### **5.11.2 Lois et règlements applicables**

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

### **5.11.3 Dispositions applicables au stationnement**

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre:

1. du nombre de chambres destinés à l'hébergement touristique ou à la pension de famille;
2. ou du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

### **5.11.4 Dispositions applicables à l'affichage**

Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une et une seule affiche d'un maximum de 5000 centimètres carrés (5000 cm<sup>2</sup>) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un mètre carré ailleurs peut au choix être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre, tel que charrette, bidon de lait..., cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins 4 m de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.

### **5.11.5 Dispositions inspirées du règlement sur les établissements touristiques et applicables à tout gîte touristique quel que soit le nombre chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres**

Dans tout établissement d'hébergement:

1. Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée.
2. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium.
3. Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité.
4. Toute chambre d'un gîte touristique ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée.
5. Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3):
  - 5.1 Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier.
  - 5.2 Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage.
  - 5.3 Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982. 913-84 du 11 avril 1984. 2449-85 du 27 novembre 1985 et 88-91 du 23 janvier 1991.

#### **5.11.6 Activités extérieures**

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.



## CHAPITRE 6

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

### 6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

### 6.2 MARGES

#### 6.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 6.2.2 Marges latérales

##### 6.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

##### 6.2.2.2 Cas de contiguïté

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2.2.1, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, l'une des marges latérales doit demeurer à six mètres (6 m).

#### 6.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 6.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 6.2, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

### **6.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL**

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.

### **6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE**

#### **6.4.1 Usage principal et usage complémentaire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

#### **6.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

##### **6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

##### **6.4.2.2 Nombre**

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

##### **6.4.2.3 Hauteur**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

##### **6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières**

### **1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement**

Les bâtiments accessoires, lorsque autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

### **2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

### **3. Garages et abri d'autos (attenants ou non)**

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone concernée.

### **4. Garages temporaires**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, en toile ou fibre de verre est autorisé dans le cas où un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Un certificat d'autorisation est requis.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de deux (2) mètres. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

#### **6.4.3 Dispositions applicables à l'implantation des terrasses**

L'implantation de terrasses commerciales peut empiéter dans la cour avant jusqu'à 60 centimètres de la ligne avant (de rue). Les terrasses ne peuvent être fermées autrement que par des toiles ou des auvents, mais en aucun cas par des matériaux rigides.

#### **6.4.4 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets**

##### **6.4.4.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou de barbelés est interdit.

#### 6.4.4.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 6.4.4.3 Normes d'implantation et d'aménagement

##### 1. Cour avant

###### 1.1 Dispositions générales

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres (2 m). Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

###### 1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

###### 1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

##### 2. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m).

#### 6.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

##### 6.4.5.1 Dispositions générales



Les dispositions applicables aux accès et au stationnement sont énoncées à l'article 4.3.7 du présent règlement s'appliquent aux usages commerciaux et de service.

#### 6.4.5.2 Dispositions particulières

##### 1. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après. Lorsqu'un établissement commercial comporte des bureaux ou un restaurant, par exemple, le cumul des besoins en espaces de stationnement doit être pris en compte comme suit :

- 1.1 usage résidentiel: une (1) case par logement;
- 1.2 location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées en sus de l'usage principal;
- 1.3 commerce de détail: une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher;
- 1.4 salon de quilles: deux (2) cases par allée;
- 1.5 service et bureau: une (1) case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher;
- 1.6 restaurant, brasserie, bar: une (1) case par quatre (4) sièges;
- 1.7 hôtel, motel, cabines: une (1) case par chambre ou unité;
- 1.8 commerce de gros, entrepôt: une (1) case par soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) de plancher utilisés à des fins d'entrepôt, une (1) case par quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins de vente;
- 1.9 commerce d'équipements mobiles: une (1) case par bureau de vente, une (1) case par cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) de plancher autre que la salle de montre et une (1) case par employé, en sus du stationnement des véhicules en vente;
- 1.10 commerce de meubles et décoration: une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) de plancher;
- 1.11 lieux de rassemblement: une (1) case par quatre (4) sièges et une (1) case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège.
- 1.12 si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

##### 2. Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdit.

#### 6.4.6 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

##### 6.4.6.1 Disposition générale

Toute nouvelle construction commerciale de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

#### 6.4.6.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et permettre le chargement et le déchargement, sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

#### 6.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

#### 6.4.7 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture.

#### 6.4.8 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsque autrement spécifié, aucune antenne de télécommunications à usage domestique ou commercial ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement et qu'elle ait 25 mètres de hauteur ou moins. Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

#### 6.4.9 Dispositions applicables à l'affichage

##### 6.4.9.1 Dispositions générales

##### 1. Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de

la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

## **2. Nombre**

A l'exception des centres commerciaux intégrés, le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que l'emplacement se situe à plus de 50 m d'une zone résidentielle.

### 3. Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, la superficie maximale est fixée à sept mètres carrés (7,0 m<sup>2</sup>).

### 4. Aire des enseignes sur poteau ou isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder trois mille centimètres carrés (3 000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

#### 6.4.9.2 Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie

##### 1. Généralités

Les dispositions du présent article s'appliquent aux centres commerciaux intégrés et aux usages commerciaux occupant mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) ou plus.

##### 2. Enseignes autorisées

Les enseignes sur poteau, socle ou muret identifiant un centre commercial, les établissements situés dans un centre commercial ou un établissement commercial occupant un bâtiment de grande superficie sont autorisées.

##### 3. Nombre d'enseignes

Dans le cas d'un centre commercial de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) ou d'un usage commercial occupant plus de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m<sup>2</sup>), deux (2) enseignes sont autorisées. Dans les autres cas, une seule enseigne est autorisée.

#### 4. Aire d'une enseigne

L'aire maximale d'une enseigne est établie comme suit:

- 4.1 quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) dans le cas d'un centre commercial de plus de mille cinq cent mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>) et de moins de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) ou d'un établissement commercial occupant une superficie de plus de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>);
- 4.2 cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie varie entre cinq mille et trente mille carrés (5,000 et 30,000 m<sup>2</sup>);
- 4.3 soixante-cinq mètres carrés (65 m<sup>2</sup>) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie est supérieure à trente mille mètres carrés (30 000 m<sup>2</sup>).

#### 5. Enseigne sur bâtiment

Une bande d'affichage d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) est autorisée sur le(s) mur(s) avant d'un centre commercial ou d'un usage commercial occupant une superficie de plancher de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) ou plus. L'affichage peut y être celui de l'ensemble des usages commerciaux intégrés au centre commercial.

#### 6. Emplacements d'angle ou transversal

Nonobstant les dispositions du présent article, dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne sur poteau, ou une enseigne isolée additionnelle ou une enseigne sur bâtiment est autorisée pour chacun des côtés donnant sur une rue publique.

### 6.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

#### 6.5.1 Usages secondaires autorisés

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants:

1. un traiteur associé à un usage de restauration
2. une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi
3. un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs
4. un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige...)
5. un comptoir postal
6. un terminus de transport en commun
7. une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage
8. un atelier d'artiste
9. un atelier de fabrication ou de réparation lié:

9.1 à l'industrie du cuir et des produits connexes

9.2 à l'industrie de l'habillement

9.3 à la fabrication de bijoux

9.4 à l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat.

10. centre de développement de photos

11. la vente d'arbres de Noël entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre.

## **6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire**

### **6.5.2.1 Conditions générales**

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit:

1. l'usage secondaire occupe dix (10) personnes ou moins et occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;
2. Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée...);
3. Sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
4. L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

### **6.5.2.2 Conditions particulières aux centres jardins**

Les centres jardin exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Cet usage doit être complémentaire à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur l'emplacement. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de douze mètres (12,0 m) de la ligne avant du terrain;
2. l'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;
3. une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m) est exigée pour circonscrire l'aire concernée. Dans une cour avant, les normes d'implantation de la clôture doivent respecter les distances de douze (12) et quinze (15) mètres prévues précédemment;
4. dans sa partie clôturée à l'entreposage, la clôture doit avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m), être décorative et opaque. La hauteur maximale de matériaux entreposés est de

deux mètres (2,0 m) sans toutefois pouvoir excéder la hauteur d'une clôture inférieure à cette norme;

5. sur un terrain d'angle, cet usage est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observance d'un triangle de visibilité;
6. la période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre inclusivement.

## **6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX**

### **6.6.1 Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service lorsque autorisées**

#### 6.6.1.1 Dispositions applicables à l'emplacement

##### **1. Ligne avant**

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de quarante mètres (40 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

##### **2. Marges**

La marge avant prescrite est établie à quinze mètres (15 m). Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m) , sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un établissement situé à l'intérieur d'un centre commercial intégré, dans ce cas, la marge latérale sur le poste d'essence ou la station-service doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m). La marge arrière prescrite est établie à dix mètres (10 m).

##### **3. Accès**

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé sur chaque rue. La largeur d'un accès doit être au maximum de quinze mètres (15,0 m).

#### 6.6.1.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

#### 6.6.1.3 Autres dispositions

##### **1. Usage de la cour avant**

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur l'emplacement. De

plus, toutes les opérations doivent être faites sur l'emplacement et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au dessus de la voie publique. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne de rue, le cas échéant.

## **2. Réservoir d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

## **3. Affichage**

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

## **4. Entreposage**

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

### **6.6.2 Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles**

#### **6.6.2.1 Dispositions applicables à l'emplacement**

##### **1. Ligne avant**

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de trente mètres (30 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

##### **2. Marges**

Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de six mètres (6 m). Les marges avant et arrière sont celles prescrites à l'article 6.2 du présent chapitre.

##### **3. Accès**

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé pour chaque rue.

#### **6.6.2.2 Dispositions applicables au bâtiment**



Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) au sol.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparation d'automobiles ou autres véhicules.

### 6.6.2.3 Autres dispositions applicables

#### 1. Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les roulottes et maisons mobiles, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale d'un mètre (1 m) entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement à l'exception des accès.

#### 2. Pompes à essence

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

#### 3. Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

### 6.6.3 Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

#### 6.6.3.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagers autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe "commerce de détail" sont autorisés.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages. Le nombre de cases de stationnement requises dans le cas d'un tel usage s'énonce comme suit:

1. une case par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) de surface de montre extérieure;
2. une case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de surface intérieure.

### 6.6.3.2 Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"

L'usage de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles peut être exercé à l'intérieur d'un "marché public" tel que défini au chapitre 2 du présent règlement aux conditions suivantes:

1. Tel usage est autorisé comme un événement d'une durée maximale de sept (7) jours consécutifs et pouvant se produire au maximum quatre (4) fois par an, ou tel usage occupe moins de 30% de l'espace couvert et moins de 30% des espaces extérieurs utilisés aux fins du marché public;
2. Aucun équipement de montre autre que de simples tables ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération; l'étalage doit être ordonné et propre;
3. Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mille centimètres carrés (2,000 cm<sup>2</sup>) apposée au lieu de vente n'est autorisé.

### 6.6.3.3 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièce détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées à la section 4.4 de ce règlement portant sur les usages provisoires.

## 6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs.

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière. La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit:

1. quatorze mètres carrés (14 m<sup>2</sup>) pour un logement de type studio;
2. dix-neuf mètres carrés (19 m<sup>2</sup>) pour un logement d'une chambre;
3. cinquante-trois mètres carrés (53 m<sup>2</sup>) pour un logement de deux (2) chambres;
4. quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>) pour un logement de trois (3) chambres;
5. cent vingt-cinq mètres carrés (125 m<sup>2</sup>) pour un logement de quatre (4) chambres.



## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

#### 7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

#### 7.2 MARGES

##### 7.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

##### 7.2.2 Marges latérales

###### 7.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

###### 7.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Nonobstant ce qui précède, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Toutefois, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

###### 7.2.2.3 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisirs, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

##### 7.2.3 Marge arrière

#### 7.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs ou de conservation

Dans le cas d'une marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de sport et loisirs, la marge arrière doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

#### 7.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

### 7.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

## **7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS**

### **7.4.1 Usage principal et usage complémentaire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

### **7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

#### **7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

#### **7.4.2.2 Nombre**

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

#### **7.4.2.3 Hauteur**

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

#### **7.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières**

##### *1. Normes d'implantation par rapport aux limites de l'emplacement*

Un bâtiment accessoire, lorsque autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

##### *2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire*

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

### **7.4.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets**

#### **7.4.3.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériaux non ornemental, de broche carrelée ou de barbelés est interdit.

#### 7.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 7.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

##### 1. Cour avant

A l'intérieur de la cour avant la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

##### 2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit pas y dépasser trois mètres (3,0 m).



### 3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

### 4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

#### 7.4.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que cours à bois, en plus des dispositions établies à la présente section, l'inspecteur des bâtiments doit exiger qu'une clôture non ajourée d'au moins 1,80 mètres et de pas plus de trois mètres de hauteur ou qu'une haie dense ou les deux soit (ent) installée (s) pour entourer la partie de l'emplacement dédié à l'entreposage aux fins du présent article lorsque l'usage est situé à moins de 300 mètres d'un usage résidentiel ou d'une voie publique, commercial, institutionnel ou communautaire. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent paragraphe doit être installée à un minimum de 7,60 mètres de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant.

La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence de boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés.

La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins trente mètres (30,0 m) de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

#### 7.4.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

#### 7.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires liés.

#### 7.4.4.2 Dispositions particulières

##### *Nombre de cases requises*

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. une case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins administratives;
2. une case par soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins industrielles;
3. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

## **7.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules**

### **7.4.5.1 Disposition générale**

Tout nouvel usage industriel de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

### **7.4.5.2 Situation**

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière seulement, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

### **7.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement**

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées.

## **7.4.6 Aires d'entreposage extérieur**

### **7.4.6.1 Localisation**

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

### **7.4.6.2 Étalage en cour avant**

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1. Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur l'emplacement concerné;
2. Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;
3. Les maisons préfabriquées, maisons mobiles et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;

4. Dans le cas de produits ne pouvant être contenus dans l'aire prévue à cet effet ou de grand gabarit, un maximum de trois échantillons miniaturisés est permis;
5. L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;
6. L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25% de la cour avant, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);
7. L'aire en cause doit se situer à au moins quatre mètres (4,0 m) de la ligne avant.

#### **7.4.7 Dispositions applicables à l'affichage**

##### **7.4.7.1 Enseignes autorisées**

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame)..

#### 7.4.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m<sup>2</sup>) et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m<sup>2</sup>) ou plus. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

#### 7.4.7.3 Aire des enseignes

##### 1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

##### 2. Enseigne sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit toutefois pas excéder trente-huit mètres carrés (38 m<sup>2</sup>).

#### 7.4.7.4 Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

### 7.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

#### 7.5.1 Nature

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. restaurants (722) sans permis d'alcool, incluant les cafétérias,
2. commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie),
3. services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle,
4. service de conciergerie (56172),
5. studio de culture physique,

6. syndicats ouvriers,
7. services de reproduction,
8. garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

## **7.5.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire**

### **7.5.2.1 Dispositions générales**

1. L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage.
2. L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

### 7.5.2.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent chapitre.

## 7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

### 7.6.1 Certificat d'autorisation

#### 7.6.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de cette section 7.6 s'appliquent en les adaptant.

#### 7.6.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considéré comme tel en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

#### 7.6.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la protection du territoire agricole.

### 7.6.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la municipalité en vertu de l'article 7.6.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

### **7.6.3 Zonage**

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, ou dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages. Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de 150 mètres d'une telle zone ou un de tels usages.

### **7.6.4 Normes d'implantation**

#### **7.6.4.1 Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires**

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

#### **7.6.4.2 Milieu hydrique**

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

#### **7.6.4.3 Prises d'eau**



Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

#### 7.6.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et gravière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle tourbière.

Lorsque la bande de 70 ou de 35 mètres dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie de l'emplacement concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant devra déposer à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité. Le plan d'aménagement devra également démontrer de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

#### 7.6.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes:

1. Dans le cas des carrières, sablière et gravière, à une distance minimale de 25 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière.
2. Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

#### 7.6.4.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

#### 7.6.4.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

### 7.6.5 Restauration du sol

#### 7.6.5.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

#### 7.6.5.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

#### 7.6.5.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation prévue à l'article 7.7.1 et exigé en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes:

1. régilage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture).
2. remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
3. aménagement avec plans d'eau;
4. projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

#### 7.6.5.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

#### 7.6.5.5 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la Municipalité des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

#### 7.6.5.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevées de façon à les conserver et entreposées séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

#### 7.6.5.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

#### 7.6.5.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu de l'application de l'article 7.6.5.4 du présent règlement, et de l'article 38 du règlement sur les carrières, sablières et gravière édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

#### 7.6.5.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Municipalité. Dans le cas où la couverture végétale doit

être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

#### 7.6.5.10 Esthétique

Il doit de plus planter des arbres sur une largeur de 50 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article 7.6.5.9 et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches.

Outre les 50 premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent paragraphe, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

#### 7.6.5.11 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

#### 7.6.5.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

### **7.6.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières**

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes:

1. Immeubles nécessaires et directement reliées aux fonctions de production et d'administration;
2. restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration;

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la Municipalité.

### 7.6.7 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 mètres d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 heures et 7 heures.

### 7.6.8 Garanties et utilisation

#### 7.6.8.1 Utilisation de la garantie

La Municipalité peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Municipalité pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

#### 7.6.8.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie telle que prévue à l'article précédent, la Municipalité doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. A l'expiration de ce délai, la Municipalité peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaits, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Municipalité peut donner un nouvel avis de 30 jours et à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

#### 7.6.8.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, telles que prévues au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Municipalité pour les fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Municipalité, le solde est remis à l'exploitant.

#### 7.6.8.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Municipalité cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Municipalité a utilisé ladite garantie.

L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Municipalité une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

#### 7.6.8.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la Municipalité pour la restauration du sol.

## **7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE**

### **7.7.1 Accès**

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de dix mètres (10 m).

### **7.7.2 Réservoirs d'essence et pompes**

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

### **7.7.3 Entreposage**

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

## **7.8 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES**

### **7.8.1 Disposition générale**

Dans le cas d'un usage industriel contigu à un usage communautaire, de récréation, sports et loisirs, à une zone résidentielle, ou à caractère mixte (zone centrale), ou situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme, contiguë à une piste cyclable identifiée au plan d'urbanisme une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si cet espace n'est pas déjà boisé.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones industrielles de moyenne et grande industrie identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la zone tampon sera de:

1. 30 mètres en bordure d'une voie publique adjacente;
2. 45 mètres en bordure de toute zone comportant des usages autorisés autres qu'industriels.

### **7.8.2 Aménagement**



La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (minimum de deux mètres) sur au moins cinquante pour cent (50%) de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

### **7.8.3 Constructions prohibées**

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois:

1. des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
2. des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
3. des lignes électriques.

### **7.9 PROHIBITION DES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE**

Les cimetières d'automobiles et les sites d'enfouissement sanitaire sont prohibés dans l'ensemble du territoire municipal.



## CHAPITRE 8

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

### 8.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas des usages de conservation, seuls des aménagements extensifs, tels que sentiers, belvédères, aires de repos sont autorisés afin de donner accès au milieu.

### 8.2 MARGES

#### 8.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 8.2.2 Marges latérales

##### 8.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

##### 8.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Toutefois, ces marges peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Néanmoins, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

#### 8.2.3 Marge arrière

##### 8.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### **8.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau**

Nonobstant les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

#### **8.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL**

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

#### **8.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS**

##### **8.4.1 Usage principal et usage accessoire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires ou secondaires qui lui sont liés.

## **8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

### 8.4.2.1 Dispositions générales

#### **1. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

#### **2. Hauteur**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et un seul étage.

### 8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières

#### **1. Par rapport aux limites de l'emplacement**

Un bâtiment accessoire, lorsque autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

#### **2. Garages et abri d'autos (attenants ou non)**

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

#### **3. Garages temporaires**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de deux (2) mètres. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

## **8.4.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets**

#### 8.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

#### 8.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 8.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

##### 1. Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m).

##### 2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue.

Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

##### 3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

##### 4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

#### 8.4.4 Piscines

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du règlement sur les piscines et pataugeoires publiques, édicté en vertu de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement.

#### **8.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement**

##### **8.4.5.1 Dispositions générales**

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages communautaires et de récréation, sport et loisirs et aux usages secondaires liés.

##### **8.4.5.2 Dispositions particulières**

###### **1. Nombre de cases requises**

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. services publics: une case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher de bureau;
2. lieux de rassemblement: une case par six (6) sièges dans le cas d'une église et par quatre (4) sièges dans les autres cas;
3. maisons d'enseignement: deux (2) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau primaire, cinq (5) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau secondaire et dix (10) cases par classe dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, en sus des cases requises pour les lieux de rassemblement contenus dans ces établissements et des cases réservées aux autobus scolaires, le cas échéant;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

###### **2. Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus**

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdit.

#### **8.4.6 Espace de chargement et de déchargement des véhicules**

##### **8.4.6.1 Dispositions générales**

Tout bâtiment principal où est exercé un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs et dont la superficie de plancher est de deux cent mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) ou plus doit être muni d'au moins un espace de chargement et de déchargement.

#### 8.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

#### 8.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées. On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

Dans un usage de conservation ou de récréation extensive, toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

- construction et aménagements de type faunique;
- construction de bâtiments;
- construction de stationnements ou de quais;
- construction de voies publiques;
- installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- travaux de mise en valeur des terres en cultures de l'intérieur de la zone agricole permanente.

### 8.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

#### 8.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages communautaires, de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame). Dans le cas des usages de conservation et de récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés en plus d'une affiche d'un maximum de deux mètres carrés (2m<sup>2</sup>) à l'entrée du site et destinée à l'identifier.



Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, une marquise ou une banne sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situées à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

#### 8.4.7.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

#### 8.4.7.3 Aire des enseignes

##### 1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

##### 2. Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>).

## 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

Sont considérés comme usages secondaires à un usage communautaire, de récréation, de sports et loisirs et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
2. commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie) dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
3. services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
4. ménages;
5. studios de culture physique et gymnase;
6. syndicats,
7. services de reproduction;
8. presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;
9. comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
10. projection de films cinématographiques
11. théâtre et autres spectacles
12. institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires
13. garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur
14. boutiques de souvenir
15. fleuristes
16. buanderies
17. commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules

## **8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE**

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

## **8.7 AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Dans les zones publiques, un minimum de 10% de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou douze (12) mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.

## **8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING**

L'usage et l'implantation de véhicules de camping sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones où les usages résidentiels de villégiature et des zones où les terrains de camping sont autorisés. Dans le cas des usages de villégiature les dispositions applicables sont prévus au chapitre 5.

**8.8.1 Usage et implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage communautaire, de récréation et de loisirs est autorisé:**

Dans une zone où les usages communautaires, de récréation, de sport et de loisirs sont autorisés et lorsque les terrains de camping sont autorisés dans telle zone, les conditions suivantes doivent être appliquées:

1. Que le véhicule de camping soit implanté au sein d'un lot, lot distinct ou emplacement formant un terrain de camping dûment autorisé par la réglementation provinciale et municipale en vigueur et qu'il respecte les dispositions suivantes, soit:
  - 1.1 qu'il soit implanté à moins de 6 mètres de toute limite de propriété formant le terrain de camping;
  - 1.2 que les constructions accessoires, les annexes et les équipements rattachés aux véhicules de camping respectent les dispositions suivantes, soit:
    1. qu'un seul bâtiment accessoire par emplacement de camping ne soit autorisé aux conditions suivantes:
    2. que le bâtiment accessoire dispose d'une superficie maximale de 4,5 mètres carrés;
    3. que la hauteur du bâtiment accessoire n'excède pas la hauteur du véhicule de camping;
    4. que ledit bâtiment accessoire soit recouvert de matériaux de finition extérieure neufs et maintenus en bon état, tant au point de vue de la solidité que de l'apparence et qu'il ne soit en aucun cas revêtu des matériaux prohibés au règlement de construction;
    5. que ledit bâtiment accessoire ne comporte pas d'ouvertures ou de fenêtres autres que la porte d'accès;
    6. que ledit bâtiment accessoire respecte une distance minimale de trente centimètres (0,30 m) du véhicule de camping, ainsi que de toute limite d'emplacement de camping;
2. que ledit véhicule de camping ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
  - 2.1 des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle du véhicule de camping;
  - 2.2 des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
3. que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé, de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping.

## CHAPITRE 9

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

### 9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

### 9.2 MARGES

#### 9.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 9.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

#### 9.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 9.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

#### 9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des

règlements édictés sous son empire, en particulier le règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

### **9.2.6 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications**

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

## **9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

### **9.3.1 Usage principal et usage complémentaire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

### **9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

#### **9.3.2.1 Superficie et nombre**

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article 5.5.1 du présent règlement s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments accessoires en cause doivent être liés à une ferme agricole ou forestière reconnue et en production.

#### **9.3.2.2 Hauteur**

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

#### **9.3.2.3 Normes d'implantation**

##### *En regard des limites de l'emplacement*

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

### *Distance d'un bâtiment principal*

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

#### 9.3.2.4 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et abri forestier

Un et un seul bâtiment peut être implanté à l'égard d'un usage agricole ou forestier sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit de plus de dix hectares ( 10 ha ) et que ce bâtiment accessoire soit strictement lié à l'usage agricole ou forestier en cause. Un abri forestier tel que défini précédemment constitue un tel bâtiment accessoire au sens du présent règlement. La superficie d'un tel camp ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

### **9.3.3 Clôtures, haies et murets**

#### 9.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

#### 9.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 9.3.3.3 Normes d'implantation

##### **1. Cour avant**

Advenant l'absence de bâtiment principal, à l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre vingt (1,2 m).

##### **2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle**

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

### **3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal**

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).



#### 4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

##### 9.3.3.4 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité prescrit à l'article 4.3.2 doit être respecté.

#### 9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

##### 9.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

##### 9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. une case par quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case;
2. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
3. érablière: une case par quatre (4) siège;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

#### 9.3.5 Aires d'entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un emplacement ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

#### 9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

### 9.3.6.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont:

1. les enseignes autorisées en vertu des dispositions de l'article 4.3.9.2 du présent règlement;
2. les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

### 9.3.6.2 Dispositions applicables

#### **1. Nombre**

Seule une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

#### **2. Implantation**

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur l'emplacement ou le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

#### **3. Aire d'une enseigne**

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

## **9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES**

### **9.4.1 Usages secondaires autorisés**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier
2. le commerce du bois de chauffage
3. une serre commerciale
4. un centre équestre
5. un chenil
6. les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire
7. un étang de pêche
8. une fourrière

### **9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire**

À l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la Loi (ex.: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)), le cas échéant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue.

## **9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

### **9.5.1 Certificat d'autorisation**

Dans le but de s'assurer d'une communication adéquate, toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de 1 hectare ou plus d'un seul tenant et plus par année doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant.

### **9.5.2 Dimension des aires de coupe**

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe totale, ne doit pas excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie totale excède quatre (4) hectares. En pareil cas, les aires de coupe

totale de quatre (4) hectares et moins, sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de cent (100) mètres de largeur entre deux aires de coupe totale.

La régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de trois (3) mètres à raison d'une densité minimale de 1 500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses et 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de 900 tiges et plus à l'hectare, préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées.

### **9.5.3 Aires d'application**

Les dispositions de la section 9.5 s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. Dans le cas des terres publiques, le règlement sur les normes d'intervention sur les terres publiques s'appliquent.

#### 9.5.4 Coupe à blanc

Dans l'ensemble du territoire municipal, sauf lorsque autrement régi en vertu du présent règlement, la coupe à blanc, la coupe à blanc par bande et la coupe de succession sont autorisées aux conditions énoncées au présent règlement lorsqu'elles visent la récolte d'un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité.

#### 9.5.5 Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 25 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée sur au moins 25 mètres de largeur. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée peut être réduite, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus le tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

#### 9.5.6 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit séparer le site de coupe totale d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministre des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent:

1. la protection de la bande boisée sur une distance d'au moins trente (30) mètres à partir de l'emprise du chemin public;
2. À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans;
3. La coupe de tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou d'un chablis.

#### 9.5.7 Aires d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Nonobstant ce qui précède, une aire d'empilement ne peut se situer à moins de trente mètres (30 m) de l'emprise d'un chemin public non entretenu en hiver.

### 9.5.8 Exception

Toutefois, les interventions suivantes sont autorisées lorsque la demande est formulée à la municipalité en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation:

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
3. les travaux de coupes d'arbres dépérissant, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
4. les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privés;
5. les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
6. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);
8. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres);
9. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes aux présentes dispositions.

Dans le cas des paragraphes 3, 4 et 5, les travaux de déboisement devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier. Dans le cas du paragraphe 1 les travaux de déboisement devront être confirmés par un plan d'aménagement de la bleuetière effectué par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou par la MRC Lac Saint-Jean Est dans le cas de terres publiques intramunicipales.

### **9.5.9 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, institutionnelles et communautaires, mixtes ou dans un rayon de 300 m de telles zones**

À l'intérieur d'une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire ou mixte et dans un rayon de 300 m de telles zones, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes telles que par bande mince de 20 à 25 mètres ou par trouées de faible superficie sont autorisées. Dans le cas des bandes minces et des coupes par trouées de faible superficie, le requérant devra démontrer que l'orientation des bandes ou la situation des trouées notamment fera en sorte que la coupe permettra de maintenir l'encadrement forestier des aires concernées. Dans le cas d'une coupe par petites bandes, la distance entre deux bandes doit être le double de celle de la bande. La moitié de cette distance peut faire l'objet de coupe 7 ans après la coupe de la première bande lorsque le peuplement a atteint l'âge d'exploitabilité, la partie résiduelle étant récoltable 7 ans plus tard.

### **9.5.10 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones de villégiature ou autour de résidences de villégiature ( chalets )**

À l'intérieur d'une zone de villégiature et dans un rayon de 100 m d'un lac ou cours d'eau sous une telle affectation ou de 75 m d'une résidence de villégiature d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac, seules les coupes de jardinage et les coupes sanitaires sont autorisées.

### **9.5.11 Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 %**

Dans les aires présentant sur une distance minimale de 50 m une pente supérieure à 30 %, tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage ne peut excéder 1 ha d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de 100 m étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de 100 m ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale.

## **9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES PERSONNELLES ET SCIERIES MOBILES**

### **9.6.1 Scierie personnelle**

Une scierie mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominante forestière, sous réserve d'obtenir, au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la municipalité, valide de la date de la demande au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## 9.6.2 Conditions applicables

### 9.6.2.1 Certifications applicables

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement, etc.).

### 9.6.2.2 Implantation

Une telle scierie personnelle peut être implantée à l'intérieur d'un emplacement sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située:

1. À au moins 100 mètres d'un chemin public;
2. À au moins 150 mètres de toute habitation;
3. À au moins 15 mètres d'une ligne de propriété.

### 9.6.2.3 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur l'emplacement. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement.

### 9.6.2.4 Entreposage de bois

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

### 9.6.2.5 Démobilisation

La scierie doit être démobilisée dans les 7 jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

### 9.6.2.6 Entreposage

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un emplacement agricole ou forestier et en aucun temps sur un emplacement résidentiel.

## 9.6.3 Scierie mobile



Une scierie portative n'est autorisée que dans les zones où les usages forestiers sont autorisés; elle est interdite à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones résidentielles et de villégiature, ainsi qu'à moins de cent mètres (100 m) de distance autour des limites dudit périmètre et desdites zones.

Une scierie portative doit être implantée à un minimum de vingt-cinq mètres (25 m) de la route 169 ou de tout autre chemin municipalisé.

L'usage est autorisé pour une période maximale de sept (7) jours consécutifs, une fois par année. À l'expiration du délai, la scierie doit être enlevée dans un délai de trois (3) jours et le détenteur du certificat d'autorisation doit disposer des résidus ligneux sur un site autorisé par la municipalité.

## **9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE**

### **9.7.1 Limite de la réglementation**

Cette réglementation s'applique essentiellement au calcul de distances séparatrices en vue de gérer les impacts associés aux odeurs issues des établissements d'élevage et de l'épandage des engrais organiques.

### 9.7.2 Dispositions particulières applicables aux aires situées à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de cette section au regard du calcul des distances séparatrices en fonction du nombre d'unités animales, tout établissement agricole peut augmenter par son nombre d'unités animales jusqu'à 150, soit d'un seul coup, soit progressivement.

Nonobstant ce qui précède, les établissements de production ou d'élevage de porc, de vison de renard ou de veau de lait sont interdits à l'intérieur de ces aires.

### 9.7.3 Calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs

Le calcul des distances séparatrices entre une installation d'élevage et un usage protégé est obtenu par le produit des sept paramètres (**A X B X C X D X E X F X G**) définis comme suit:

- A:** Le nombre d'unités animales déterminé à partir du tableau A de l'annexe 3 qui permet son calcul.
- B:** Les distances de base, tel que déterminées au tableau B de l'annexe 3 en fonction du nombre d'unités animales établi précédemment.
- C:** La charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux, tel qu'établie au tableau C de l'annexe 3.
- D:** Le type de fumier produit, selon l'évaluation énoncées au tableau D de l'annexe 3.
- E:** Le type de projet, soit un nouvel établissement (valeur 1.0), soit l'agrandissement d'un établissement existant ce paramètre variant entre 0 et 1.0 selon le nombre d'unités animales jusqu'à concurrence de 300, auquel cas le projet est assimilable à un nouvel établissement. Le tableau E de l'annexe 4 en établit les seuils.
- F:** Facteur d'atténuation en fonction de la technologie utilisée, tel que présenté au tableau F de l'annexe 3.
- G:** Facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage, ce facteur étant:
- 1,0: dans le cas d'un immeuble protégé;
  - 0,5: pour une maison d'habitation ou une résidence de villégiature;

- 1,5: pour un périmètre d'urbanisation;
- 0,1: pour un chemin public la distance minimale doit être à 6,0 m d'une ligne de lot.

#### **9.7.4 Distances séparatrices dans le cas de lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Dans le cas où des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant pour le paramètre A la capacité animale. Le tableau 7 de l'annexe 3 illustre, à titre indicatif des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1 et où seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage.

### 9.7.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont énoncées au tableau qui suit:

Type	Mode d'épandage		Distance de toute maison d'habitation d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	compost désodorisé		X	X

### 9.7.6 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champs.

## 9.8 RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE

Une seule résidence de villégiature forestière (unifamiliale) peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrets pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

## 9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS

Dans l'ensemble des zones sous affectation dominante de nature agricole ou forestière, les chenils sont autorisés aux conditions suivantes:

1. La distance entre un bâtiment et un enclos d'élevage et toute habitation autre que celle de l'exploitant doit être au minimum de trois cent mètres (300 m) et de soixante mètres (60 m) dans le cas de la résidence de l'exploitant. De plus, un tel bâtiment et enclos doit se situer à au moins cinq mètres (5 m) d'une ligne latérale, dix mètres (10 m) d'une ligne arrière et trente mètre (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau.
  
2. Les dispositions de toute loi ou règlement en vigueur, plus particulièrement de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont applicables à un tel usage.



## CHAPITRE 10

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

### 10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

### 10.2 MARGES

#### 10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit:

1. piste d'atterrissage: 50 mètres;
2. poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline: 15 mètres; dans le cas d'une conduite autre que principale: 8 mètres;
3. poste de transformation électrique: 15 mètres;
4. antennes de communication autres que paraboliques: 50 mètres;
5. antennes paraboliques à des fins autres que résidentielle: 15 mètres, sauf si elle repose sur le toit d'un édifice;
6. autres usages: 10 mètres.

#### 10.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales prescrites sont pour chacune équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

#### 10.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, la marge arrière prescrite doit être équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

#### **10.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau**

Nonobstant les dispositions des articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

#### **10.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications**

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.



### **10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS**

#### **10.3.1 Usage principal et usages accessoires**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

#### **10.3.2 Bâtiments accessoires**

##### 10.3.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement est limité à deux (2).

##### 10.3.2.2 Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de l'emplacement.

##### 10.3.2.3 Normes d'implantation

###### **1. Par rapport aux limites de l'emplacement**

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites .

###### **2. En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq (5) mètres.

##### 10.3.2.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

### **10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets**

### 10.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

### 10.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

### 10.3.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

#### 1. Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

#### 2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

#### 3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

#### 4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

#### 10.3.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un danger pour la sécurité publique, l'accès à un tel usage doit être limité par une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Les accès prévus doivent être de façon à limiter l'accessibilité à cet usage (ex. accès cadenassé, à contrôle électronique...).

### 10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

#### 10.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

#### 10.3.4.2 Dispositions particulières

##### *Nombre de cases requises*

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. une case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins administratives;
2. une case par soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins de transports et communications;
3. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

### 10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et plus de superficie de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

#### 10.3.5.1 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

#### 10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

### **10.3.6 Aires d'entreposage extérieur**

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

### **10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage**

#### **10.3.7.1 Enseignes autorisées**

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

#### **10.3.7.2 Nombre**

Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

#### **10.3.7.3 Aire des enseignes**

##### **1. Enseigne sur bâtiment**

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

##### **2. Enseigne sur poteau**

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

### **10.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES**

#### **10.4.1 Usages secondaires autorisés**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;
2. service de conciergerie (56172);
3. centre de conditionnement physique;
4. garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
5. station météorologique.

#### **10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire**

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire, sauf dans le cas de la location de véhicules ou du service de limousines.

### **10.5 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS**

#### **10.5.1 Disposition générale**

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contiguë à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

#### **10.5.2 Aménagement**

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS FINALES

#### 11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS

##### 11.1.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, construction et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

##### 11.1.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires

###### 11.1.2.1 Usage dérogatoire discontinué

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogatoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

###### 11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50% ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

De même, le déplacement d'un usage dérogatoire sur un emplacement en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause entraîne aussi l'extinction du droits acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

### 11.1.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois à la même classe et à la même sous classe d'usage à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes:

1. ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogatoire cesse;
2. ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;
3. l'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur ni en superficie, ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
4. les aires de stationnement ne sont pas augmentées en zone résidentielle;
5. l'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;
6. le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;
7. aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement;
8. aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée.

### 11.1.2.4 Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire

#### 1. À l'extérieur d'un périmètre urbain

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Tous les usages dérogatoires de nature autre que les ateliers de débosselage et de réparation automobile et de réparation de petits appareils mécaniques peuvent être agrandis selon les conditions suivantes :
2. L'extension de l'usage et l'agrandissement des bâtiments principaux ne sont limités ni en superficie ni en pourcentage aux conditions suivantes:
  - 2.1 Cette extension et cet agrandissement n'impliquent pas l'agrandissement de l'emplacement;
  - 2.2 Les dispositions du présent règlement, notamment en matière de normes d'implantation, de stationnement et d'affichage sont respectées;
  - 2.3 Les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont aussi respectées;
  - 2.4 aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée;



- 2.5 Dans le cas où un usage résidentiel est aussi exercé dans le bâtiment, aucun agrandissement de l'usage ne peut être réalisé au dessus ou au dessous de cet usage résidentiel.

## **2. À l'intérieur d'un périmètre urbain**

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Dans le cas d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal l'extension et l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes:
  - 1.1 l'extension de l'usage dérogatoire peut être de 50 %, s'il n'y a pas agrandissement du bâtiment;
  - 1.2. l'agrandissement d'un usage résidentiel dérogatoire impliquant un agrandissement du bâtiment peut être réalisé une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement. Dans le cas des usages autres, aucun agrandissement d'un bâtiment principal et aucun agrandissement ou addition d'un bâtiment accessoire n'est autorisé.
2. Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme
  - 2.1 Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation et de superficie prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement.
  - 2.2 Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiétement sur une marge prescrite, si les normes de superficie sont respectées.

## **3. Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire:**

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

## **4. Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement:**

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

### **5. Usage secondaire ou accessoire exercé dans un bâtiment, sur un terrain ou un emplacement:**

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

#### **11.1.3 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifiée ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1. que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol;
2. que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;
3. que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondables, ainsi qu'au Code Civil du Québec;
4. que les dimensions du terrain puissent, le cas échéant, permettre une construction pourvue d'une installation septique conforme aux Lois et Règlements en vigueur.

#### **11.1.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité doit s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale doivent être respectées.

#### **11.1.5 Reconstruction d'un usage dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux**

##### **11.1.5.1 Bâtiment principal à usage résidentiel**

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire de nature résidentielle, sauf multifamiliale ou communautaire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.



#### 11.1.5.2 Autres types d'usages

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel et constituant un usage dérogatoire, si tel bâtiment est détruit ou détérioré à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par incendie ou autre cataclysme, un tel bâtiment ne peut être reconstruit, le droit acquis l'affectant s'éteignant alors.

#### 11.1.5.3 Bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé.

#### 11.1.6 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique) peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir tenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

#### 11.1.7 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, rénovée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 11.1.8 Dérogation par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

### 11.2 DÉROGATION ET SANCTION

### 11.2.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

### 11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas 500 \$ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

#### 11.2.2.1 Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant le déboisement et l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars ( 500 \$ ) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars ( 1000 \$ ) dans le cas d'une personne morale, mais n'excédant pas mille dollars ( 1000 \$ ) dans le cas d'une personne physique et deux mille dollars ( 2000 \$ ) dans le cas d'une personne morale et les frais, et dans le cas de toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins de mille dollars ( 1000 \$ ) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars ( 2000 \$ ) dans le cas d'une personne physique et 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale et les frais.

#### 11.2.2.2 Continuité de la contravention et recours

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

### 11.2.3 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap.. A-19-1) mise à jour au 1er juillet 1982, aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une

construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le (DATE).

---

Monsieur Georges Bouchard,  
Maire

---

Monsieur Jean-Claude Duchesne,  
secrétaire-trésorier







***Annexe 1***  
***Tableau des marges***



***Annexe 3***

***Tableaux utiles au calcul des distances  
en fonction de la charge d'odeur***



## ***Annexe 2***

### ***2.8.7 — Avis technique (devis)***

*Source: MRC de Lac-Saint-Jean-Est, schéma d'aménagement révisé, mars 2001*